

REQUÊTE EN ANNULATION

(affaire relevant de l'application de l'arrêté royal du 21 juillet 2023 déterminant les affaires relevant d'un intérêt public supérieur et les possibles mesures organisationnelles de ces affaires au sens de l'article 101/1, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat)

POUR : La **VILLE DE THUIN**, BCE 0207.307.311, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis Grand'Rue 36 à 6530 Thuin ;

- Partie requérante en annulation - ;

Ayant pour conseil Me Nathalie FORTEMPS, avocat, Boulevard Brand Whitlock, n°114, bte 12, à 1200 Bruxelles au cabinet de laquelle il est fait élection de domicile (info@bourtembourg.be – Tél. : 02 542 00 63) ;

CONTRE : La **REGION WALLONNE**, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre du Territoire, dont les bureaux sont établis rue d'Harscamp, 22 à 5000 Namur ;

- Partie adverse - ;

A Madame le Premier Président, Mesdames et Messieurs les Présidents de Chambre et Conseillers qui composent le Conseil d'Etat,

Mesdames,
Messieurs,

La partie requérante a l'honneur de déférer à votre censure, en vue de son annulation, l'acte administratif suivant :

- L'arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué du 27 octobre 2025 octroyant à la SA Luminus le permis unique visant à construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, un aménagement des chemins d'accès et des aires de montage, et une pose des câbles électriques, sur le territoire des communes de Thuin et de Ham-sur-Heure-Nalinnes (Thuillies).

Copie de l'acte attaqué est jointe à la requête (pièce n° 1).

I. QUANT À L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 21 JUILLET 2023 DÉTERMINANT LES AFFAIRES RELEVANT D'UN INTÉRÊT PUBLIC SUPÉRIEUR ET LES POSSIBLES MESURES ORGANISATIONNELLES DE CES AFFAIRES AU SENS DE L'ARTICLE 101/1, ALINÉA 2, DES LOIS COORDONNÉES SUR LE CONSEIL D'ÉTAT

1. Selon l'article 2 de l'arrêté royal du 21 juillet 2023, sont considérées comme des affaires relevant d'un intérêt public supérieur au sens de l'article 101/1, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment, « *les permis ou les autorisations qui concernent des projets d'infrastructure de réseau de transport et de distribution et les grandes installations de stockage d'énergie, y compris leur raccordement* » (art. 2, 3°).

2. Le projet autorisé par l'acte attaqué a pour objet la construction et l'exploitation de 11 éoliennes d'une puissance nominale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, un aménagement des chemins d'accès et des aires de montage, et une pose des câbles électriques, sur le territoire des communes de Thuin et de Ham-sur-Heure-Nalinnes (Thuillies), dans un établissement situé chemin de Ham-sur-Heure, à 6536 Thuin (Thuillies).

Ce projet est donc visé par l'arrêté royal du 21 juillet 2023.

II. EXPOSÉ DES FAITS

3. Le 17 février 2025, la SA Luminus a introduit une demande de permis unique pour construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance nominale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, un aménagement des chemins d'accès et des aires de montage, et une pose des câbles électriques, sur le territoire des communes de Thuin et de Ham-sur-Heure-Nalinnes (Thuillies), dans un établissement situé chemin de Ham-sur-Heure, à 6536 Thuin (Thuillies).

Six éoliennes doivent s'implanter sur le territoire de la Ville de Thuin et cinq éoliennes de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Le projet est situé en zone agricole au plan de secteur.

4. Une enquête publique s'est tenue du 14 avril 2025 au 14 mai 2025.

La demande de permis a fait l'objet de nombreuses réclamations.

Notamment, l'asbl Natagora a introduit une réclamation le 13 mai 2025 motivée par le risque trop élevé que représentait le projet pour la biodiversité (pièce n°3).

5. Si des avis favorables ont été émis lors de l'instruction de la demande, il faut relever les éléments suivants.

Le Pôle Environnement a un avis défavorable le 30 avril 2025 (reproduit à l'acte attaqué, p.107). De même le collège communal de la Ville de Thuin et celui de la commune de Ham-sur-Heure ont émis des avis défavorables respectivement les 17 juillet 2025 et le 22 mai 2025.

6. Les fonctionnaires délégué et technique ont accordé le permis sollicité en date du 27 octobre 2025 (pièce n° 1).

Des recours ont été introduits par la Ville de Thuin, par l'asbl Quiétude des Agaises et par des riverains.

7. Le 2 mars 2026, les fonctionnaires délégué et technique compétents au recours ont adressé au Ministre leur rapport de synthèse.

Ce rapport proposait d'abroger la décision querellée et d'accorder le permis unique.

8. Aucune décision n'a été prise suite à la communication du rapport de synthèse.

Par un courrier du 14 avril 2025 adressé au conseil de la partie requérante, le Directeur du Département des Permis et Autorisations a fait savoir que la décision de première instance était donc confirmée.

9. On rappellera également les antécédents de la demande ayant conduit à l'acte attaqué.

Une première demande de permis unique avait été introduite pour la construction de 13 éoliennes de 150 m de hauteur le 23 février 2006 pour le même site (EIE, p. 2). Un permis avait été délivré en recours le 30 mai 2007. Le 24 décembre 2007, le Gouvernement avait retiré le permis unique et invité les conseils communaux des villes de Thuin et Ham-sur-Heure à délibérer sur les questions de voiries. Un permis a été délivré par le Ministre le 19 mars 2008 pour 8 éoliennes. Par un arrêt du 18 novembre 2008 (n° 188.004), le Conseil d'Etat a annulé le permis unique au motif que l'étude d'incidences n'était pas complète sur l'aspect voiries.

Le 24 mars 2011, une nouvelle demande de permis unique a été introduite par la SA Power Company pour 13 éoliennes. Le projet était quasi identique (sauf en ce qu'il comportait un déplacement des éoliennes n° 10 et 12). Le permis avait été refusé par les Fonctionnaires délégué et technique le 10 octobre 2011. Le 5 mars 2012 le Ministre a accordé le permis unique sollicité. Sur recours de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, la Ville de Thuin et des riverains, le permis a été annulé par un arrêt du 29 avril 2014 (n° 227.211) au motif que le permis ne permettait pas d'établir que la partie adverse s'était prononcée en connaissance de cause au sujet de l'impact du projet sur les chiroptères vu les lacunes de l'étude d'incidences.

Le 14 mai 2014, la SA EDF Luminus a communiqué un complément d'étude d'incidences. Le 18 décembre 2014, le Ministre a refusé le permis sollicité. La SA EDF Luminus a introduit un recours en annulation à l'encontre de ce refus. Ce recours a été rejeté par un arrêt du 9 janvier 2017 (SA EDF Luminus, n° 236.971). Le Ministre a motivé sa décision de refus par cela que le projet se situait non loin de la route touristique dite « Route Napoléon », itinéraire touristique balisé permettant de suivre les traces de la campagne de 1815 en Région wallonne et que l'impact visuel depuis cet itinéraire touristique n'avait pas été examiné dans le cadre des éléments au dossier alors que cela avait été soulevé lors des enquêtes publiques.

Une troisième demande de permis a été introduite pour 9 éoliennes en 2018. En juillet 2020 les Ministres refusent le permis en raison des contraintes liées au fonctionnement du radar d'approche de Florennes (EIE, p. 4).

Le 7 août 2019, la SA Luminus introduit une nouvelle demande de permis pour 9 éoliennes. Les Fonctionnaires délégué et technique refusent le permis le 10 février 2020. Suite au recours de la SA Luminus, le Ministre refuse de nouveau le permis le 14 juillet 2020 et ce au vu de l'avis défavorable de la Défense et de la DGTA.

La SA Luminus introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat. Ce recours a été rejeté par un arrêt du 30 juin 2022 (n° 254.194).

Un nouveau projet a été présenté en réunion d'information préalable du public le 29 novembre 2023.

S'en est suivie la demande de permis pour le projet autorisé par l'acte attaqué.

II. QUANT À LA RECEVABILITÉ

10. En l'absence de décision des Ministres sur les recours introduits, l'arrêté des fonctionnaires délégué et technique de première instance du 27 octobre 2025 est confirmé par l'effet de l'article 95 § 8 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Il constitue l'acte attaqué (pièce n° 1).

11. Il a été jugé que la décision de première instance produit dès lors ses effets dès l'expiration du délai imparti à l'autorité de recours pour se prononcer, et ce, par volonté du décret lui-même. C'est la décision qui fait l'objet du recours administratif auprès du Gouvernement wallon qui est seule susceptible de faire grief et c'est donc uniquement celle-ci qui est susceptible d'être annulée par le Conseil d'État (Conseil d'État 18 janvier 2016, SA Aspiravi, n°233.495). Il a de même été jugé que la notification de l'absence de décision du ministre dans le délai prescrit ne produit en elle-même aucun effet juridique puisque les conséquences de l'absence de décision du ministre sont fixées directement par l'article 95 § 8 du décret, qu'un recours dirigé contre l'acte de notification n'est pas recevable (Conseil d'État 29 avril 2015, TACK, n°231.036).

12. Par un courrier du 14 avril 2025 adressé au conseil de la partie requérante, le Directeur du Département des Permis et Autorisations a fait savoir que la décision de première instance était donc confirmée (pièce 2).

13. Un avis a été affiché par la Ville de Thuin et la commune de Ham-sur-heure-Nalinnes du 24 avril 2026 au 13 mai 2026 mentionnant que la décision octroyant le permis prise en première instance était confirmée.

14. Le projet autorisé par l'acte attaqué doit s'implanter en partie sur le territoire de la partie requérante. Il porte atteinte son aménagement du territoire et son environnement.

III. QUANT AUX MOYENS

PREMIER MOYEN

15. Pris de la violation du principe de motivation interne, de l'article D.II.36 du CoDT, du plan de secteur de Charleroi et Thuin-Chimay adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979, de la ligne de conduite que constitue la circulaire du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relative au Cadre de référence éolien (CDR 2024), et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

a) Enoncé et synthèse du moyen

16. Le moyen comporte deux branches.

L'ensemble du parc éolien est situé en zone agricole au plan de secteur de Charleroi et Thuin.

Dans une première branche, le moyen expose que seules 2 des 11 éoliennes projetées (les éoliennes 8 et 9) sont situées à moins de 1.500 m d'une zone d'activité économique située au nord du village de Thuillies de sorte que le permis ne pouvait être octroyé pour les 9 autres éoliennes que moyennant l'octroi d'une dérogation au plan de secteur. Or l'acte attaqué a considéré à tort que le projet était conforme au plan de secteur.

Dans une deuxième branche, le moyen met en cause le défaut de motivation, tant interne que formelle de l'acte attaqué en tant qu'il octroie le permis pour les éoliennes 8 et 9) qui respectent la destination de la zone agricole, mais sans motiver l'intégration paysagère, et d'autre part, le fait que le permis s'écarte du CDR 2024 en ce qui concerne les principes paysagers et ce pour l'ensemble du parc éolien.

Le moyen met en exergue que l'EIE avait conclu à des incidences paysagères négatives et importantes du projet, de même que le Pôle Environnement dans son avis défavorable du 30 avril 2025 et le Collège communal de la Ville de Thuin dans son avis défavorable du 7 juillet 2025. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles en dépit de cette atteinte au paysage, à des périmètres d'intérêt paysager et au patrimoine, le permis a été délivré.

Le moyen ajoute que le projet ne respecte pas le principe du regroupement qui figure parmi les principes paysagers du CDR et que la partie adverse n'a pas motivé sa décision en tant qu'elle accorde le permis en s'écartant de ce principe.

b) Développements

En droit

17. Le principe général de la motivation interne ou matérielle d'un acte administratif, qui se déduit notamment de l'exigence de motivation formelle « adéquate » impose que cet acte repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent résulter du dossier administratif sur base duquel le Conseil d'Etat doit être en mesure d'exercer le contrôle de

légalité qui lui incombe (notamment C.E. 18 mars 2026, J.G. Services, n°266.058). Il résulte de ce principe, combiné avec les exigences relatives à la motivation formelle des actes administratifs, que toute administration a l'obligation d'exercer son pouvoir d'appréciation de manière effective, de prendre une décision sur la base d'un dossier administratif permettant de démontrer l'exactitude, la pertinence et l'admissibilité en fait et en droit du raisonnement suivi, ainsi que de rédiger ce raisonnement formellement et adéquatement (C.E. 29 août 2025, X., n°264.036).

18. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

19. Il a été plus spécialement jugé (C.E. 5 avril 2024, Ville de Beaumont, n°259.403) :

« Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, un permis d'urbanisme, comme tout acte administratif individuel au sens de l'article 1er de cette loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce. L'étendue de la motivation requise est proportionnelle à l'importance de la décision prise. La motivation d'un acte de l'administration active ne doit pas, en principe, contenir de réponse à toutes les objections qui ont été émises au cours de l'instruction de la demande de permis. Il faut, mais il suffit, que les motifs de l'acte attaqué répondent au moins globalement aux objections et indiquent les raisons de droit et de fait qui ont conduit l'autorité à se prononcer, le degré de précision de la réponse étant fonction de celui de l'objection. Lorsqu'au cours de l'instruction d'une demande de permis, des observations précises sont formulées par des instances consultatives, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, la décision ne peut être considérée comme adéquatement motivée que si elle permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, ces observations. »

20. L'article D.II.36 du CoDT prévoit ;

« § 1^{er} La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique. Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants.

§ 2 Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. »

Selon l'article R.II.21 du CoDT, les principales infrastructures de communication sont :

« À l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte :

1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ;

2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ;

3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment. ».

Seules les principales infrastructures de communication énumérées par l'article R.II.21-1 peuvent être prises en considération (voy. notamment C.E. 27 janvier 2023, Les Etats-Unis d'Amérique, n°255.622, qui a jugé que des routes à deux bandes de circulation ne pouvaient pas être considérées comme des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1 du CoDT ; voy. également C.E. 22 novembre 2024, T.E.C., n°261.397).

21. La circulaire du Gouvernement relative au cadre de référence éolien du 25 janvier 2024 se présente comme une circulaire à valeur indicative, dont un permis éolien peut s'écarter moyennant une motivation formelle adéquate (CDR 2024, p.4).

La disposition 3.4 du CDR 2024 prévoit au titre de « principes paysagers » (CDR 2024, p.6) :

« §1. Les projets sont implantés en priorité en tenant compte des lignes de forces du paysage local, modérées par les contraintes locales du territoire.

§2. Le regroupement des projets aux infrastructures structurantes améliore l'intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage.

On peut entendre par infrastructures structurantes, notamment les infrastructures suivantes :

1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ;

2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ;

3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment ;

4° les éoliennes en exploitation ».

Il a été jugé à propos du cadre de référence de 2013 que celui-ci contient des directives aux recommandations qui ne peuvent être contraires aux règles en vigueur auxquelles l'administration régionale peut se référer comme à une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente son pouvoir discrétionnaire et dont l'auteur d'un acte individuel peut, voire doit, s'écarter moyennant une motivation adéquate, si les circonstances particulières de la demande le commandent, ce qui serait exclu si ce cadre avait une valeur réglementaire (voy. notamment C.E. 3 septembre 2025, C.D.F., n°264.059 ; C.E. 7 mai 2025, C.D.M.E.C., n°263.232).

En l'espèce

Première branche

22. Les éoliennes doivent s'implanter en zone agricole au plan de secteur de Charleroi et Thuin-Chimay adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979.

23. De manière inexacte, les fonctionnaires délégué et technique ont considéré que le projet était conforme à la destination de la zone agricole prévue au plan de secteur (acte attaqué, p.109).

La décision querellée est à ce propos motivée comme suit :

« Considérant que les éoliennes sont chacune implantées de part et d'autre, à moins de 1 500 m, d'une ligne électrique à haute tension qui traverse le site du nord au sud ; que les conditions fixées par l'article R.II.36-2 sont donc rencontrées ; que le projet est conforme à la destination de la zone prévue au plan de secteur ».

24. La ligne électrique à haute tension par rapport à laquelle les éoliennes doivent s'implanter de part et d'autre ne constitue pas une principale infrastructure de communication au sens de l'article D.II.36 du CoDT. L'article R.II.21 du CoDT ne prévoit pas, en effet, que les lignes à haute tension seraient des principales infrastructures de communication.

25. En l'espèce, seules 2 des 11 éoliennes projetées (éoliennes 8 et 9) sont situées à moins de 1.500 m d'une zone d'activité économique située au nord du village de Thuillies. Les 9 autres éoliennes ne respectent pas les conditions prévues par le CoDT pour être implantées en zone agricole.

La demande de permis sollicitait d'ailleurs une dérogation pour l'implantation de 9 des 11 éoliennes (EIE, p.147, note explicative, p.9).

Le permis ne pouvait donc être délivré qu'à condition que l'autorité compétente apprécie si une dérogation pouvait ou non être octroyée et motive l'octroi de la dérogation, conformément aux dispositions de l'article D.IV.13 du CoDT.

26. Ce grief avait été dénoncé par les recours aux ministres.

Le rapport de synthèse établi en recours a retenu que ces deux seules éoliennes (erronément identifiées n°1 et n°2) étaient conformes au plan de secteur, de sorte qu'une dérogation était nécessaire pour les éoliennes n°3 à 11, dérogation que les fonctionnaires délégué et technique proposaient d'octroyer (rapport de synthèse, pp.80-81).

Deuxième branche

27. Cette branche du moyen met en cause le défaut de motivation, tant interne que formelle, de l'acte attaqué, en tant, d'une part, qu'il octroie le permis pour les éoliennes 8 et 9 qui respectent la destination de la zone agricole, mais sans motiver l'intégration paysagère, et d'autre part, le fait que le permis s'écarte du CDR 2024 en ce qui concerne les principes paysagers, et ce, pour l'ensemble du parc éolien.

28. Si les éoliennes 8 et 9 pouvaient être autorisées au vu de la zone agricole, sans nécessiter l'octroi d'une dérogation, il n'empêche que l'autorité devait motiver sa décision, conformément à l'article D.II.36, §1^{er}, du CoDT, en vérifiant si ces éoliennes contribuaient au maintien ou à la formation du paysage, et d'explicitier les motifs pour lesquels elles pouvaient donc être autorisées.

29. L'acte attaqué comporte les motifs suivants à propos de l'intégration paysagère (acte attaqué p. 109 à 111) :

« (...)

Considérant, en ce qui concerne l'intégration paysagère du projet, que celui-ci s'implante le long d'une ligne électrique à haute tension (ligne de force de 2e ordre) au sein de vastes plaines agricoles ; que l'EIE conclut qu'« *Une ligne de force anthropique de 2e ordre (ligne haute tension) est présente sur le site. Cette ligne est orientée nord-ouest sud-est. Les éoliennes n°1 à 9 sont implantées de part et d'autre et parallèlement à cette ligne haute tension, tandis que les éoliennes n°10 et 11 s'en écartent. En périphérie du site, les éoliennes s'accrochent visuellement à cette ligne de force de 2e ordre. Au-delà, la ligne haute tension est moins perceptible et ce sont les éoliennes qui marqueront surtout le paysage. La différence de hauteur entre cette ligne haute tension et les éoliennes est importante et les emprises visuelles de ces deux installations ne sont pas comparables. Le projet éolien contribue à une recomposition du paysage agricole local par l'ajout de nouveaux points d'appels visuels de grande hauteur.* » ;

Considérant les accords du Gouvernement wallon sur un cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de 6200 gigawatts/heure d'ici 2030 ; que cela entraîne de facto la maximalisation du potentiel éolien de chaque site de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » ; que dans un contexte d'énergie propre, au-delà de toute considération paysagère, de tels équipements feront partie du paysage dans les années à venir ;

(...);

Considérant qu'il s'agit d'infrastructures de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable: que pareille production est devenue strictement nécessaire en vue d'atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne visant à réduire les émissions territoriales par Etat de CO2 de 55 % d'ici 2030 ; que la directive européenne sur les énergies renouvelables (REDII), entrée en vigueur en novembre 2023, qui a pour objectif d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables afin de sortir de la dépendance aux énergies fossiles, porte à 45 % l'objectif en matière de sources d'énergie renouvelables d'ici à 2030, pour les Etats membres ;

Considérant qu'il importe d'agir urgemment aux fins d'atteindre en 2030 les objectifs de réduction de 55% des émissions territoriales de GES et en particulier de CO2 de la Belgique ; que la trajectoire vers cet objectif oblige les entreprises et citoyens à réduire leur dépendance à l'énergie fossile en assurant leur transition vers une production énergétique basée sur l'électricité d'origine renouvelable dans le respect de la sécurité de l'approvisionnement en tendant vers une autonomie énergétique accrue; que cette transition énergétique repose sur une production massive d'électricité à partir d'énergies renouvelables telles que le vent ; que le gisement éolien en présence doit être valorisé pour tendre vers l'objectif prérappelé ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le projet s'inscrit favorablement dans le paysage bâti et non bâti tout en assurant la transition énergétique nécessaire à la Wallonie ;

Considérant le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne approuvé par le Gouvernement Wallon le 25 janvier 2024 qui apporte une mise à jour de la version de 2013 ;

Considérant que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes 2024 stipule :

« Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, le développement des énergies renouvelables constitue un intérêt public majeur au sens de l'article 16 septième de la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023. L'indépendance énergétique est un objectif d'intérêt général. La construction et l'exploitation des projets éoliens sont présumées relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques aux fins des Directives européennes dites "Habitats", "Eau" et "Oiseaux", sauf lorsqu'il est prouvé que ces projets ont des incidences négatives majeures sur l'environnement, qui ne peuvent être atténuées ou compensées. Chaque décision fait la balance des intérêts entre les indications du présent cadre et la contribution du projet à la mise en œuvre des objectifs de production éolienne, d'intérêt public majeur au sens de l'article 16 septième de la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023, dans le cadre d'une approche intégrant les différentes dimensions du développement durable ».

30. L'EIE avait qualifié la qualité paysagère du site d'implantation de moyenne, tout en relevant un grand nombre d'éléments d'intérêt paysager au sein du périmètre rapproché et d'une qualité patrimoniale élevée (EIE, p.68 (sic), PDF, p.298) :

«

4.6.3.8 Conclusion relative à la qualité paysagère et patrimoniale du site

La qualité paysagère du site d'implantation est qualifiée de moyenne. En effet, bien qu'un grand nombre d'éléments d'intérêt paysager soient recensés au sein du périmètre rapproché maximaliste (8,3 km), soit 24 périmètres d'intérêt paysager et 26 points et lignes de vue remarquable, ceux-ci ne se situent pas à proximité directe des éoliennes en projet. Le PIP le plus proche (PIP 1) se situe à environ 740 m de l'éolienne n°7 et le PVR le plus proche (PVR 1) se situe à 1,2 km du présent projet. Le paysage local offre des vues dégagées sur de vastes étendues d'openfield, ponctuées par quelques bosquets et des cordons boisés à proximité des villages qui encadrent le paysage. La ligne haute tension traversant le site d'implantation du projet est une ligne de force anthropique qui marque localement le paysage.

En ce qui concerne la qualité patrimoniale du site, elle est qualifiée d'élevée. En effet, à l'échelle du périmètre lointain maximaliste (17,75 km), quatre éléments du patrimoine mondial et douze éléments du patrimoine exceptionnel ont été identifiés. Ils sont principalement concentrés au niveau de certaines villes avec une qualité patrimoniale plus importante (Thuin, Binche et Charleroi). A l'échelle du périmètre rapproché maximaliste (8,3 km) 42 éléments du patrimoine classé, 11 périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique et un village de la liste des plus beaux villages de Wallonie ont été recensés, ainsi qu'une voie romaine et la route Napoléon, cette dernière traversant le périmètre immédiat du projet (1,7 km).

»

31. L'EIE avait conclu (EIE, p.143 (sic), PDF, p.373) à des incidences paysagères négatives et importantes du projet.

«

4.6.6 Conclusions

La présente étude a analysé les incidences paysagères et patrimoniales de 11 éoliennes avec trois variantes de hauteur totale : le scénario de base de 6 machines de 250 m et 5 turbines de 230 m, une variante de 230 m et une deuxième variante de 200 m. En raison des différences de hauteur des éoliennes, les périmètres calculés sur base de la hauteur totale sont différents. Dès lors, les incidences ont été principalement analysées avec le scénario maximaliste à 230/250 m de hauteur totale. Les éventuelles différences par rapport aux autres variantes de hauteur ont été mises en évidence (si nécessaire).

En termes de visibilité, bien que certaines éoliennes voient leur hauteur passer de 200 m à 250 m, le pourcentage de zones de visibilité basée sur le modèle numérique de terrain (MNT) à l'échelle du périmètre lointain maximaliste (rayon = 17,75 km) augmentera uniquement de 2,9% en passant de la variante à 200 m à la variante à 230 m et elle augmentera de 4,3% en passant de la variante à 200 m à la variante à 230/250 m. Les zones de visibilité rencontrées avec les différentes variantes seront donc similaires, en raison notamment de la localisation du site d'implantation au sein d'un vaste plateau agricole qui laissera apparaître les éoliennes indépendamment de leur hauteur totale.

Par rapport aux distances à l'habitat, aucune habitation isolée ou zone d'habitat ne se situe à moins de 625 m des éoliennes projetées, qui correspond à la distance minimale recommandée par le Cadre de référence éolien de 2024 par rapport aux zones d'habitat.

Depuis les villages de Thuillies, Ossogne, Marbaix sud, La Houzée et plusieurs habitations situées en zone agricole au plan de secteur (hors zone d'habitat) à proximité des éoliennes, les incidences paysagères sont jugées 'importantes' à 'très importantes', quelle que soit la variante de hauteur totale des éoliennes. Ces niveaux d'incidences s'expliquent par la proximité des éoliennes avec ces lieux de vie et aux vues dégagées vers la vaste plaine agricole où sont implantées les machines. La visibilité vers les éoliennes depuis les autres lieux de vie sera limitée par la distance et la présence d'obstacles visuels tels que le bâti et la végétation. L'implantation en trois lignes parallèles avec des interdistances régulières et des altitudes d'implantation similaires permettra une répartition régulière des machines et une bonne lisibilité dans le paysage depuis certains points de vue situés à l'est et à l'ouest du projet. Depuis la plupart des points de vue, le projet sera toutefois perçu de manière groupée avec des interdistances variables et la superposition visuelle de certains rotors. Le projet éolien contribue à une recomposition du paysage agricole local par l'ajout de nouveaux points d'appels visuels de grande hauteur.

Concernant les incidences cumulatives, aucune situation de covisibilité et d'encerclement n'a été identifiée en considérant le projet et les parcs existants et autorisés. Dans l'éventualité où l'ensemble des parcs et projets éoliens seraient mis en œuvre au sein du périmètre d'étude lointain, une zone théorique d'encerclement a été identifiée au niveau des villages de Thuillies/Ossogne. Toutefois, l'effet d'encerclement théorique identifié sera peu voire pas perceptible dans les faits en raison de nombreux obstacles visuels présents au sein de ces entités.

La qualité paysagère du site d'implantation a été qualifiée de moyenne en situation existante et la qualité patrimoniale a été qualifiée d'importante. En effet, de nombreux éléments patrimoniaux et paysagers ont été identifiés dans le cadre de cette étude, dont plusieurs à proximité directe du projet de Florinchamps-Thuin.

Par rapport aux éléments d'intérêt paysager ou points de vue remarquables, les incidences paysagères

du projet sont jugées faibles à nulles pour la grande majorité (40 sur les 50 recensés au sein du périmètre d'étude rapproché (8,3 km)). Pour dix d'entre-eux, les incidences ont été jugées importantes à limitées. Les incidences sont jugées importantes pour les périmètres d'intérêt paysager d'Ossogne (PIP 1), de la vallée de la Biesme (PIP 2), du Grand Vivier (PIP 3), des étangs du Vivier (PIP 4) et pour le point de vue remarquable sur le hameau d'Ossogne (PVR 1) et la ligne de vue remarquable à Mal Campé (LVR 2). Ces éléments d'intérêt paysager sont tous situés à proximité directe du projet qui est implanté sur un vaste plateau agricole ouvert où aucun obstacle majeur ne limitera la visibilité.

Depuis ces différents périmètres d'intérêt paysager ou points de vue remarquables, les éoliennes seront bien visibles et marqueront fortement le cadre paysager en étant des points d'appel très importants, mais avec un effet de contraste d'échelle limité, au regard des distances de garde et au vu des obstacles visuels qui masqueront partiellement le mât des éoliennes. La recomposition du paysage local est importante, mais la configuration linéaire proposée par le projet est lisible.

Par rapport aux éléments patrimoniaux, les incidences paysagères du projet sont jugées de négligeables sur la majorité d'entre eux (65 sur les 69 éléments patrimoniaux recensés) étant donné leur situation au sein d'un cadre bâti où les habitations et la végétation attenante masqueront le projet. Depuis la ferme de la Grande Couture, les incidences sont jugées modérées en raison de sa proximité avec le projet, bien que la végétation locale limite les vues vers les machines. Depuis le beffroi de Thuin et le menhir dit « Le Zeupire », les incidences ont été jugées de faibles car le projet n'affectera pas le cadre paysager du monument en tant que tel mais seulement certaines vues lointaines. Depuis la chapelle d'Ossogne et la ferme du Jardinnet, les incidences ont été jugées faibles, étant donné le peu de zones de visibilité depuis ces éléments. Enfin, depuis la chaussée romaine et la route de Napoléon, les vues dégagées vers le projet modifieront le cadre paysager de ces éléments pour lesquels les incidences sont faibles et non problématiques.

En raison de la distance séparant ces éléments d'intérêt paysager et patrimoniaux du projet, les niveaux d'incidences obtenus pour des éoliennes d'une hauteur totale de 200 et 230 m seront globalement similaires à ceux de la variante maximaliste (HT = 230/250 m). Les parties visibles des éoliennes peuvent légèrement varier pour certains éléments situés à proximité du projet mais sans que cela ne modifie significativement les analyses paysagères.

Lignes de force	Le site s'implantant sur un plateau, il ne présente pas de ligne de force de 1^{er} ordre. Le projet est encadré par la vallée du ruisseau de Chessis (à l'ouest, vers laquelle les pentes s'orientent), la vallée du ruisseau de Marbisoeul (au nord), la vallée de l'Eau d'Heure (à l'est) et la vallée du ruisseau du Perruet (au sud), qui sont des lignes de force de 2^{ème} ordre. Une ligne haute tension traverse le site du nord au sud, et constitue une ligne de force anthropique du paysage de 3^{ème} ordre.
-----------------	---

»

32. Dans son avis du 17 juillet 2025 ((acte attaqué, p. 35), le Collège communal de la Ville de Thuin avait mis en exergue la circonstance que le projet portait atteinte au paysage, vu ses incidences sur plusieurs périmètres d'intérêt paysager, et ce, comme le concluait l'étude d'incidences elle-même, qui avait retenu que les éoliennes allaient « *marquer*(er) *fortement* le cadre paysager » et que « *la recomposition du paysage local est importante* ».

Dans son avis défavorable du 30 avril 2025 (acte attaqué, p. 107), le Pôle Environnement avait, lui, aussi retenu la qualité patrimoniale importante du site et l'atteinte du projet aux éléments d'intérêt paysager mis en évidence par l'EIE.

33. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles, en dépit de cette atteinte au paysage, aux périmètres d'intérêt paysager et au patrimoine mis en évidence par l'EIE, de même que par des instances dans leurs avis défavorables, le permis a été délivré.

Les considérations générales de l'acte attaqué en lien avec le développement nécessaire de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, étrangères au paysage, ne constituent pas une motivation adéquate pour réfuter ces avis.

La présence de la ligne, tel que le relevé par l'acte attaqué, ne peut non plus constituer une motivation adéquate : les pylônes de la ligne 154V présentent une hauteur de 42 m (EIE,

p.229 (sic), PDF, p.459), alors que les éoliennes autorisées peuvent avoir une hauteur allant jusqu'à 200, 230 ou 250 m. L'EIE indique bien que, vu la différence importante de hauteur, les emprises visuelles ne sont pas comparables.

34. De plus, le projet ne respecte pas le principe de regroupement qui figure parmi les principes paysagers du CDR 2024 (voy. ci-avant).

Il ne se regroupe pas, en effet, avec des infrastructures structurantes.

L'EIE a d'ailleurs relevé à ce propos (EIE, p.51 (sic), PDF, p.281) :

«

Regroupement avec les infrastructures structurantes

Selon le Cadre de référence éolien de 2024, le regroupement des projets éoliens aux infrastructures structurantes améliore l'intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage.

Le projet de Florinchamps-Thuin ne se situe pas à proximité d'une infrastructure structurante telle que définie par le Cadre de référence 2024⁵⁸. Notons toutefois la présence de la ligne haute tension entre les éoliennes, à considérer comme une infrastructure de 2^e ordre au vu des différences de hauteur.

»

L'EIE retient d'ailleurs que le projet ne respecte pas à ce propos le Cadre de référence (EIE, p.269 (sic), PDF, p.499).

La partie adverse n'a pas motivé sa décision en tant qu'elle octroie le permis et en s'écartant ainsi de la ligne de conduite que constitue le Cadre de référence.

Pour ces raisons aussi, l'acte attaqué méconnaît le principe de motivation interne et l'obligation de motivation formelle.

DEUXIÈME MOYEN

35. Pris de la violation du principe général de motivation interne, du principe du bon aménagement des lieux, des articles D.50, D.62 à D. 77 du Code de l'environnement, de la ligne de conduite que constitue la circulaire du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relative au Cadre de référence éolien (CDR 2024), et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

a) Enoncé et synthèse du moyen

36. Le moyen fait grief à l'acte attaqué de s'être limité à considérer que les distances préconisées par le CDR 2024 en ce qui concerne les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural étaient respectées de même que les recommandations en matière de protection du cadre de vie.

Le moyen fait valoir que le permis ne pouvait pas être délivré au vu de la seule circonstance qu'il respectait les distances recommandées par le CDR mais qu'il appartenait à la partie adverse d'apprécier concrètement les effets du projet sur les zones d'habitat et les habitations impactées par le projet et le respect du bon aménagement des lieux.

A défaut, ce serait reconnaître au CDR 2024 une valeur réglementaire auquel cas la partie requérante invoque un troisième moyen.

La partie requérante fait valoir que l'EIE avait d'ailleurs mis en évidence que les éoliennes allaient impacter les zones d'habitat et les zones d'habitations au-delà de la distance de garde recommandée par le CDR 2024.

Partant, il appartenait à la partie adverse d'apprécier l'impact du projet et de motiver sa décision tenant compte des effets du projet éolien sur les lieux de vie dans un rayon de 1,7 km, périmètre tel qu'identifié par l'EIE comme impactant les lieux de vie.

Plus spécialement, le moyen met en cause l'absence de motivation de l'acte attaqué en tant qu'il octroie le permis en dépit des incidences importantes qu'il engendre sur plusieurs groupes d'habitations à Thuin (quartier de la Houzé, quartier d'Ossogne et le village de Thuillies) et sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure.

L'EIE conclut à des incidences paysagères très importantes pour le village de Thuillies et pour les habitations du chemin de Florenchamp, nuisance accentuée par le balisage de jour et de nuit dont doivent être équipées les éoliennes.

Ces incidences paysagères préjudiciables avaient été mises en évidence par le Collège communal de Thuin et le Collège communal de la Commune d'Ham-sur-Heure-Nalines dans leur avis défavorable.

Le moyen conclut à ce que l'autorité n'a pas pris en considération ces incidences paysagères très importantes mise en évidence par l'EIE pour les riverains proches tels que dénoncés aussi par les réclamations et les avis défavorables émis, et n'a pas motivé la décision d'octroi du permis en méconnaissance des dispositions visées au moyen.

La partie adverse devait aussi tenir compte des incidences du projet en matière de bruit pour apprécier la demande au regard des incidences sur l'environnement et du bon aménagement des lieux. Or, l'EIE conclut, qu'indépendamment du respect des normes sectorielles, que le bruit éolien sera bien perceptible rue de la Victoire et à Thuillies avec une perception accrue en situation de cumul avec le projet de Clermont.

b) Développements

En droit

37. Le principe général de la motivation interne ou matérielle d'un acte administratif, qui se déduit notamment de l'exigence de motivation formelle « adéquate » impose que cet acte repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent résulter du dossier administratif sur base duquel le Conseil d'Etat doit être en mesure d'exercer le contrôle de légalité qui lui incombe (notamment C.E. 18 mars 2026, J.G. Services, n°266.058). Il résulte de ce principe, combiné avec les exigences relatives à la motivation formelle des actes administratifs, que toute administration a l'obligation d'exercer son pouvoir d'appréciation de manière effective, de prendre une décision sur la base d'un dossier administratif permettant de démontrer l'exactitude, la pertinence et l'admissibilité en fait et en droit du raisonnement suivi, ainsi que de rédiger ce raisonnement formellement et adéquatement (C.E. 29 août 2025, X., n°264.036).

38. Selon l'article D.75 du Code de l'environnement, tout permis doit être motivé au regard, notamment, des incidences sur l'environnement et des objectifs de l'article D.50.

39. L'article D.50 du Code de l'environnement prévoit que la mise en œuvre des procédures d'évaluation d'incidences sur l'environnement doit avoir principalement pour but, notamment,

« de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable », « de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités », « d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ».

40. Selon l'article D.VI.8° du Livre Ier du Code de l'Environnement, une étude d'incidences est une étude scientifique relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet élaboré par une personne agréée choisie par le demandeur. Elle doit dès lors contenir des renseignements complets, précis et exacts (notamment, C.E., 4 février 2025, BEC, n° 262.333 ; C.E., 1^{er} avril 2025, SA Les Croisettes et crts, n° 262.856). Si l'étude d'incidences contient des erreurs ou des lacunes sur des points importants, elle doit être corrigée par un complément d'étude d'incidences. Les lacunes dans l'EIE ne vicient toutefois la décision de l'autorité que si elles sont importantes, c'est-à-dire si elles n'ont pas permis à celle-ci, fût-ce approximativement, d'apprécier la nature et les effets des travaux projetés sur l'environnement. A cet égard, si l'autorité compétente doit tenir compte de l'EIE pour évaluer les incidences du projet, elle peut également s'informer d'une autre manière pour obtenir d'éventuelles informations manquantes. En outre, il appartient en principe à celui qui dénonce de tels défaut de rendre raisonnablement plausible que ceci a empêché l'administration d'apprécier convenablement la demande (notamment C.E., 4 février 2025, T.E.W., n° 262.236).

41. Toute permis unique doit également respecter le principe de bon aménagement des lieux (C.E. 23 juin 2021, Commune de Woluwe-Saint-Lambert, n°251.033 ; C.E. 8 novembre 2019, Commune de Woluwe-Saint-Lambert, n°246.046).

42. La motivation d'un permis d'urbanisme doit démontrer que son auteur a pris en compte et motivé sa décision par rapport aux caractéristiques du bâti existant situé à proximité (C.E. 26 février 2024, V.D.L., n°258.916).

L'autorité compétente doit avoir égard aux réclamations émises au cours de la procédure administrative. Lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, ont été formulées, le permis ne peut être considéré comme adéquatement motivé que s'il permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations (C.E. 28 janvier 2022, Divry, n°252.826). La décision d'octroi du permis doit indiquer clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels l'autorité se fonde et l'administré doit y trouver, fut-ce implicitement, les raisons du rejet de ses réclamations (C.E. 8 juin 2021, Brevart et consorts, n°250.823 ; C.E. 13 novembre 2020, Van Der Biest, n°248.910 ; voy s'agissant d'un permis unique : C.E. 14 février 2025, B.E.C., n°262.233).

43. La circulaire du Gouvernement relative au cadre de référence éolien du 25 janvier 2024 se présente comme une circulaire à valeur indicative, dont un permis éolien peut s'écarter moyennant une motivation formelle adéquate (CDR 2024, p.4).

La disposition 3.2, §2, du CDR 2024 qui prévoit au titre de principe d'implantation (CDR 2024, p.6) :

« §2. En toute zone, le mat des éoliennes est situé à une distance minimale de :

1° 500 mètres par rapport à la zone d'habitat, la zone d'habitat à caractère rural, la zone d'activité communale concertée affectée à l'habitat et la zone d'habitat vert au plan de secteur, auxquels est ajoutée la moitié de la hauteur de l'éolienne ;

2° 400 mètres par rapport à toute habitation, à l'exception des logements d'exploitants situés en zone d'activité économique ».

Le CDR 2024 énonce parmi les principes paysagers (p.6) :

« §3. Pour éviter les situations d'encerclement des villages, un angle horizontal de 130° sans éolienne est préservé sur une distance de 4 km ».

Il a été jugé à propos du cadre de référence de 2013 que celui-ci contient des directives aux recommandations qui ne peuvent être contraires aux règles en vigueur auxquelles l'administration régionale peut se référer comme à une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente son pouvoir discrétionnaire et dont l'auteur d'un acte individuel peut, voire doit, s'écarter moyennant une motivation adéquate, si les circonstances particulières de la demande le commandent, ce qui serait exclu si ce cadre avait une valeur réglementaire (voy. notamment C.E. 3 septembre 2025, C.D.F., n°264.059 ; C.E. 7 mai 2025, C.D.M.E.C., n°263.232).

44. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

45. Il a été plus spécialement jugé (C.E. 5 avril 2024, Ville de Beaumont, n°259.403) : *« Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, un permis d'urbanisme, comme tout acte administratif individuel au sens de l'article 1er de cette loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce. L'étendue de la motivation requise est proportionnelle à l'importance de la décision prise. La motivation d'un acte de l'administration active ne doit pas, en principe, contenir de réponse à toutes les objections qui ont été émises au cours de l'instruction de la demande de permis. Il faut, mais il suffit, que les motifs de l'acte attaqué répondent au moins globalement aux objections et indiquent les raisons de droit et de fait qui ont conduit l'autorité à se prononcer, le degré de précision de la réponse étant fonction de celui de l'objection. Lorsqu'au cours de l'instruction d'une demande de permis, des observations précises sont formulées par des instances consultatives, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, la décision ne peut être considérée comme adéquatement motivée que si elle permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, ces observations. »*

En l'espèce

46. La décision querellée se limite à considérer que les distances préconisées par le cadre de référence en ce qui concerne les zones d'habitats et d'habitats à caractère rural sont respectées, et que les recommandations fixées par ce même cadre de référence en matière de protection du cadre de vie le sont aussi (acte attaqué, p.109).

La motivation de la décision litigieuse poursuit en se référant à des considérations relatives à la nécessité de mettre en place des infrastructures de protection d'électricité à partir d'énergies renouvelables pour atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne et conclure que « Le

projet s'inscrit favorablement dans le paysage bâti et non bâti, tout en assurant la transition énergétique nécessaire à la Wallonie » (décision querellée, p.110).

47. L'acte attaqué énonce en effet (acte attaqué p. 109 à 111) :

« Considérant, également, que les éoliennes s'implantent en respectant les distances préconisées dans le Cadre de Référence en ce qui concerne les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural autour du projet ; qu'elles sont en effet situées à plus 500 m + la moitié de la hauteur d'une éolienne, soit à plus de 625 m ; que la première habitation isolée est quant à elle située à 790 m ; que les recommandations fixées par le cadre de référence en matière de protection du cadre de vie sont également respectées ;

Considérant, en ce qui concerne l'intégration paysagère du projet, que celui-ci s'implante le long d'une ligne électrique à haute tension (ligne de force de 2e ordre) au sein de vastes plaines agricoles ; que l'EIE conclut qu'« *Une ligne de force anthropique de 2e ordre (ligne haute tension) est présente sur le site. Cette ligne est orientée nord-ouest sud-est. Les éoliennes n°1 à 9 sont implantées de part et d'autre et parallèlement à cette ligne haute tension, tandis que les éoliennes n°10 et 11 s'en écartent. En périphérie du site, les éoliennes s'accrochent visuellement à cette ligne de force de 2e ordre. Au-delà, la ligne haute tension est moins perceptible et ce sont les éoliennes qui marqueront surtout le paysage. La différence de hauteur entre cette ligne haute tension et les éoliennes est importante et les emprises visuelles de ces deux installations ne sont pas comparables. Le projet éolien contribue à une recomposition du paysage agricole local par l'ajout de nouveaux points d'appels visuels de grande hauteur.* » ;

Considérant les accords du Gouvernement wallon sur un cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de 6200 gigawatts/heure d'ici 2030 ; que cela entraîne de facto la maximalisation du potentiel éolien de chaque site de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » ; que dans un contexte d'énergie propre, au-delà de toute considération paysagère, de tels équipements feront partie du paysage dans les années à venir ;

Considérant que le DNF a émis un avis favorable conditionnel sur le projet au regard des mesures de compensations, d'évitement et d'atténuation qui a jugé pertinentes sous réserves de répondre à certaines conditions ; que ses conditions seront reprises dans la présente décision ;

Considérant qu'il s'agit d'infrastructures de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable: que pareille production est devenue strictement nécessaire en vue d'atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne visant à réduire les émissions territoriales par Etat de CO2 de 55 % d'ici 2030 ; que la directive européenne sur les énergies renouvelables (REDII), entrée en vigueur en novembre 2023, qui a pour objectif d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables afin de sortir de la dépendance aux énergies fossiles, porte à 45 % l'objectif en matière de sources d'énergie renouvelables d'ici à 2030, pour les Etats membres ;

Considérant qu'il importe d'agir urgemment aux fins d'atteindre en 2030 les objectifs de réduction de 55% des émissions territoriales de GES et en particulier de CO2 de la Belgique ; que la trajectoire vers cet objectif oblige les entreprises et citoyens à réduire leur dépendance à l'énergie fossile en assurant leur transition vers une production énergétique basée sur l'électricité d'origine renouvelable dans le respect de la sécurité de l'approvisionnement en tendant vers une autonomie énergétique accrue; que cette transition énergétique repose sur une production massive d'électricité à partir d'énergies renouvelables telles que le vent ; que le gisement éolien en présence doit être valorisé pour tendre vers l'objectif prérappelé ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le projet s'inscrit favorablement dans le paysage bâti et non bâti tout en assurant la transition énergétique nécessaire à la Wallonie ;

Considérant le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne approuvé par le Gouvernement Wallon le 25 janvier 2024 qui apporte une mise à jour de la version de 2013 ;

Considérant que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes 2024 stipule :

« Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, le développement des énergies renouvelables constitue un intérêt public majeur au sens de l'article 16 septième de la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023. L'indépendance énergétique est un objectif d'intérêt général. La construction et l'exploitation des projets éoliens sont présumées relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques aux fins des Directives européennes dites "Habitats", "Eau" et "Oiseaux", sauf lorsqu'il est prouvé que ces projets ont des incidences négatives majeures sur l'environnement, qui ne peuvent être atténuées ou compensées. Chaque décision fait la balance des intérêts entre les indications du présent cadre et la contribution du projet à la mise en œuvre des objectifs de production éolienne, d'intérêt public majeur au sens de l'article 16 septième de la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023, dans le cadre d'une approche intégrant les différentes dimensions du développement durable ».

48. Le permis ne pouvait être délivré au vu de la seule circonstance qu'il respectait les distances recommandées par le cadre de référence en matière de cadre de vie : l'autorité devait apprécier concrètement les effets du projet sur les zones d'habitats et les habitations (isolées ou non) impactées par le projet et le respect du bon aménagement des lieux.

49. Si l'on devait considérer que l'auteur de l'acte attaqué pouvait se limiter à apprécier l'impact du projet sur les habitations et zones d'habitat en se bornant à vérifier ce que prévoit le Cadre de référence 2024, il faudrait alors constater qu'une valeur réglementaire serait reconnue à ce Cadre de référence. Dans une telle hypothèse, la partie requérante s'en réfère aux développements de son troisième moyen.

50. Comme exposé ci-avant, ce Cadre de référence se présente comme une circulaire dont l'autorité peut s'écarter, et même doit s'écarter, moyennant motivation.

51. L'EIE met en exergue que l'impact du projet ne se limite pas aux habitations et zones d'habitat situées à une distance de 625 m des éoliennes projetées (500 m + la moitié de la hauteur des éoliennes envisagées (de 250 m)).

L'EIE a examiné la zone de visibilité des éoliennes pour les trois différentes hauteurs envisagées (200, 230 et 250 mètres).

Le permis autorise les trois modèles d'éoliennes analysés par l'EIE (Nordex N175, Vestas V150 et Enercon E175, acte attaqué, p.133), de sorte que des éoliennes d'une hauteur de 250 m pourront bien être construites et exploitées (voy. la description des modèles à l'EIE, p.8).

L'EIE relève que vu leur implantation sur un vaste plateau agricole, la visibilité des éoliennes sera importante à proximité du projet, tandis qu'elles seront visibles au sein du périmètre d'étude rapproché autour du site d'implantation (8,3 km) (EIE, p.71 (sic), PDF p.301) ;

Il importe de souligner que la visibilité du projet sera accentuée en raison d'un balisage de jour et de nuit, puis de la circulaire GDF-03 (ibidem). L'EIE souligne que le balisage renforcera la visibilité diurne des éoliennes par contraste de la bande rouge en bout de pale et à 30 ou 4 mètres de hauteur sur les mâts avec l'arrière-plan et le clignotement du feu blanc sur la nacelle, tandis que la visibilité nocturne sera importante du fait du clignotement du feu rouge sur la nacelle (EIE, p.72 (sic), PDF p.301) ;

L'EIE a procédé à une analyse de l'impact du projet par groupes d'habitations situées hors zone d'habitats entre 625 mètres et 1,7 km (EIE, p.74 (sic) ; p.304 du PDF).

Il s'en déduit que, selon l'EIE, le projet impactera bien des lieux de vie dans un tel rayon de 1,7 km, de sorte que l'autorité compétente devait en tenir compte pour apprécier l'octroi du permis et motiver sa décision au regard du principe de bon aménagement des lieux, mais aussi de l'article D.75 du Code de l'environnement.

52. De très nombreuses habitations sont situées dans les zones d'habitats et hors zone d'habitats dans un rayon de 1,7 km autour des éoliennes (EIE, p.29, PDF p.39) .

Sont recensées, en dehors des zones d'habitats, 89 habitations dans un rayon de 1,7 km (EIE, p.32, PDF p.43) ;

Ces zones d'habitats et habitations sont ainsi localisées (EIE, p.33, PDF p.43) :

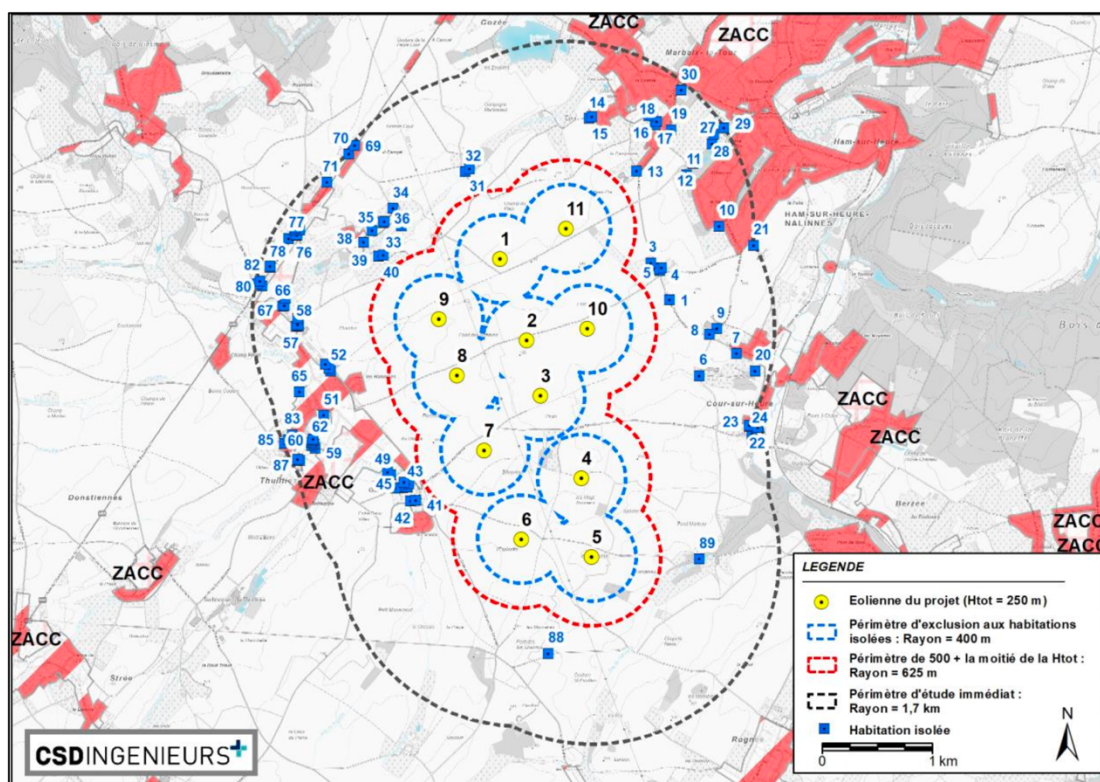


Figure 5 : Localisation des zones d'habitat et des habitations hors zones d'habitat les plus proches des éoliennes.

S'agissant des habitations isolées hors zone d'habitat, l'EIE a retenu :

«

	l'éolienne la plus proche
Zones d'habitat à caractère rural au plan de secteur	
<u>Thuillies</u>	
Limite de la zone d'habitat à caractère rural	645 m de l'éolienne n°7
Maison existante la plus proche (rue de la Victoire)	690 m de l'éolienne n°7
<u>Ossogne</u>	
Limite de la zone d'habitat à caractère rural	805 m de l'éolienne n°6
Maison existante la plus proche (rue de la Ossogne)	865 m de l'éolienne n°6
<u>La Houzée</u>	
Limite de la zone d'habitat à caractère rural	915 m de l'éolienne n°9
Maison existante la plus proche (Hameau de la Houzée)	970 m de l'éolienne n°9
Maison existante la plus proche (rue des Carrières)	1 000 m de l'éolienne n°10
Zones d'habitat au plan de secteur	
<u>Thuillies (Les Hamoises)</u>	
Limite de la zone d'habitat	835 m de l'éolienne n°8
Maison existante la plus proche (cité des Hamoises)	845 m de l'éolienne n°8
<u>La Houzée (le mal Campé)</u>	
Limite de la zone d'habitat	1 550 m de l'éolienne n°9
Maison existante la plus proche (rue de Beaumont)	1 585 m de l'éolienne n°9
32. Rue de Marbecq, 6 (Thuin)	800 m de l'éolienne n°1
33. Hameau de la Houzée, 34 (Thuin)	810 m de l'éolienne n°9
34. Hameau de la Houzée, 40 (Thuin)	1075 m de l'éolienne n°1
35. Hameau de la Houzée, 33 (Thuin)	1010 m de l'éolienne n°9
36. Hameau de la Houzée, 32 (Thuin)	1010 m de l'éolienne n°9
37. Hameau de la Houzée, 28 (Thuin)	1000 m de l'éolienne n°9
38. Hameau de la Houzée, 23 (Thuin)	970 m de l'éolienne n°9
39. Hameau de la Houzée, 12 (Thuin)	790 m de l'éolienne n°9
40. Hameau de la Houzée, 14 (Thuin)	765 m de l'éolienne n°9

»

53. Pour plusieurs de ces groupes d'habitations, l'EIE conclut à des incidences paysagères très importantes, de même qu'importantes.

En ce qui concerne le Ville de Thuin, l'EIE relève :

- Pour La Houzée, et les habitations n°48 à 55 et 84 à 92 (groupe G), des incidences paysagères importantes pour des hauteurs de 230/250 mètres et modérées pour les autres hauteurs (EIE, p.89 (sic) ; PDF p.319). Il précise que les éoliennes seront bien visibles depuis les habitations, mais aussi les jardins, et que l'impact visuel est dû à la proximité relative par rapport aux éoliennes (minimum 900 mètres) ;

- Pour le quartier d'Ossogne et les habitations 56 et 57 (groupe H) : importantes (EIE, p.91 et 92 ; PDF p.321 et 322)

- pour Thuillies et les habitations 58 à 83 et 93 à 102 (groupe I) : importantes pour Thuillies Ouest et très importantes pour Thuillies Est (EIE, p.92 et suivantes ; PDF p.323) ;

L'EIE précise que les éoliennes seront visibles significativement depuis la cité des Hamoises, qui met également en exergue un effet de contraste d'échelle élevé, que seuls les pieds des mâts qui seraient masqués par le relief. Ces incidences très importantes valent tant pour les habitations que pour les espaces extérieurs (EIE, p.93 ; PDF p.323) et vaut pour les trois hauteurs d'éoliennes envisagées ;

54. De telles incidences importantes sont également relevées pour les habitations situées sur le territoire des communes de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de Walcourt.

55. L'EIE conclut à des incidences paysagères très importantes et importantes (en fonction de la hauteur des éoliennes) pour les habitations 2 et 3 situées chemin de Florenchamps, n°100 et 98 (groupe A) (EIE, p.76 (sic) ; PDF, p.307), à des incidences paysagères importantes, quelle que soit la hauteur, pour l'habitation n°6, rue Fonds des Bosquets, n°20 (EIE, p.78 (sic) ; PDF, p.309).

Les incidences sont qualifiées de modérées pour les groupes d'habitations C à Court-sur-Heure et les habitations 7, 20 et 31 (EIE, p.80 ; PDF, p.310).

L'EIE conclut à des incidences très importantes pour l'habitation n°8, située Chemin de Florenchamps, n°125, à Ham-sur-Heure (EIE, p.82 ; PDF, p.312).

56. L'EIE comporte un tableau récapitulatif de ces niveaux d'incidences paysagères sur les lieux de vie situés à moins 8,3 km (EIE, p.117 ; PDF, p.347).

Sont qualifiées de très importantes et importantes, les incidences sur les quartiers et les villages suivants :

Incidences paysagères	Quartiers ou villages concernés (HT = 230/250 m)	Quartiers ou villages concernés (HT = 230 m)	Quartiers ou villages concernés (HT = 200 m)
Majeures	/	/	/
Très importantes	Thuillies est (cité des Hamoises), Hab. 1 sise chemin de Florenchamps n°125 (façade avant), hab.8 sise chemin de Florenchamps n°125 hab. 2 et 3 sises chemin de Florenchamps n°100 et 98 (Groupe A) /	/	/
Importantes	Hab. 6 sise rue Fonds des Bosquets n°20, Ossogne et hab. 56 et 57 (Groupe H), Thuillies ouest et hab. 58 à 83 et 93 à 102 (Groupe I) Marbaix sud et habitations 13 à 19, 44 et 45 (Groupe E), La Houzée et hab. 48 à 55 et 84 à 92 (Groupe G),	/	/

57. Il importe également de rappeler le sens que revêt, selon l'EIE, des niveaux d'impact très importants et importants sur le cadre paysager (EIE, p.45 (sic) ; PDF, p.274) :

	visuels.
Très important	Le projet modifiera le cadre paysager. Les éoliennes seront nettement perceptibles en raison de la faible distance au projet et de l'absence d'obstacles visuels en avant-plan. L'angle vertical et/ou horizontal occupé par les éoliennes du projet sera important. L'angle vertical occupé par l'éolienne se situe entre 15° et 25°, c'est-à-dire supérieur à 50% de l'angle vertical de reconnaissance visuelle de l'œil humain au-dessus de la ligne d'horizon avec mouvement des yeux. Un éventuel effet de dominance sera constaté et/ou le projet se placera dans une vue cadrée.
Important	Le projet modifiera le cadre paysager. Les éoliennes seront nettement perceptibles en raison de la faible distance au projet et de l'absence d'obstacles visuels en avant-plan. L'angle vertical occupé par l'éolienne se situe entre 7,5° et 15°, c'est-à-dire entre 25 et 50% de l'angle vertical de reconnaissance visuelle de l'œil humain au-dessus de la ligne d'horizon avec mouvement des yeux.

58. Ces nuisances visuelles seront accentuées par le balisage de jour et de nuit dont doit être équipé le parc éolien.

A ce sujet, l'EIE indique uniquement : « *Toutefois, un balisage nocturne, des situations de gêne importantes peuvent apparaître dans certaines conditions météorologiques (nuits dégagées)* » (EIE, p. 234). S'en référant à une étude étrangère, l'étude précise que cette gêne sera généralement perçue comme plus importante dans un environnement peu vallonné et peu bâti que dans un site urbanisé, ce qui est le cas de la situation de la partie requérante PREVOST.

La partie adverse n'y a pas non plus eu égard.

59. Dans son avis du 17 juillet 2025, le Collège communal de la Ville de Thuin avait mis en exergue ces effets négatifs préjudiciables aux habitations qu'engendrait le projet, et dont il fallait tenir compte pour apprécier la demande de permis.

60. Le collège communal de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes avait lui aussi émis le 22 mai 2025 à l'unanimité un avis défavorable sur le projet. Le Collège communal a retenu :

«
 Considérant que l'impact du projet sera dommageable pour le paysage local, que les éoliennes occasionneront un effet d'écrasement par rapport à plusieurs éléments patrimoniaux et une concurrence visuelle avec plusieurs périmètres d'intérêt paysager localisés dans les environs immédiats ;
 »

61. L'autorité compétente n'a pas pris en considération ces incidences paysagères très importantes retenues par l'EIE pour les riverains proches, ni n'a pas tenu compte des avis défavorables émis à ce sujet, ni des réclamations introduites, et n'a pas non plus motivé sa décision d'octroi du permis en dépit de ces incidences pour les riverains.

62. Pour ces raisons aussi l'acte attaqué méconnaît les articles D.50 et D.75 du Code de l'environnement, le principe du bon aménagement des lieux et la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

63. Un autre aspect auquel la partie adverse devait avoir égard pour apprécier la compatibilité du projet avec le cadre bâti et le bon aménagement des lieux tient aux incidences en matière de bruit.

L'EIE conclut à ce propos (EIE, p. 186 – p. 418 du PDF) qu'en période de transition et de nuit les valeurs limites au droit de toutes les zones habitées et de toutes les maisons isolées proches ne seront pas respectés et des dépassements attendus. L'EIE considère qu'un programme de bridage adéquat pendant la nuit et éventuellement pendant la période de transition variable selon les caractéristiques du modèle d'éolienne retenu devra être mis en place et qu'indépendamment du respect de ces normes, le bruit éolien sera perceptible rue de la Victoire et près du hameau de la Houzée sur la Commune de Thuillies uniquement de nuit et avec une perception plus accrue en situation de cumul avec le projet de Clermont à Thuillies.

TROISIEME MOYEN

64. Pris de la violation, par la circulaire du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relative au Cadre de référence éolien (CDR 2024), de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, du principe de motivation interne et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

a) Enoncé et synthèse du moyen

65. Ce troisième moyen est pris à titre subsidiaire par rapport au deuxième moyen s'il était retenu, quod non, que la partie adverse pouvait s'en tenir pour apprécier l'impact du projet sur les zones d'habitat et sur les habitations à ce que prévoit le cadre de référence éolien de 2024 au titre de principe d'implantation en ce qui concerne ces zones d'habitat et les habitations.

Le moyen fait valoir qu'un caractère réglementaire serait ainsi reconnu à la circulaire du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relative au cadre de référence éolien.

Or cette circulaire n'a pas été soumise ne projet à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat de sorte qu'elle est irrégulière et que l'acte attaqué, qui se fonde sur cette circulaire irrégulière, est tout aussi illégal.

b) Développements

66. Ce moyen est pris dans l'hypothèse où il serait considéré que la partie adverse pouvait s'en tenir, pour apprécier l'impact du projet sur les zones d'habitats et sur les habitations, à ce que prévoit le Cadre de référence éolien de 2024 au titre de principe d'implantation et que l'autorité ne devait apprécier l'impact du projet que d'une part par rapport aux zones d'habitat, zones d'habitat à caractère rural, zones d'aménagement communale concertée affectées à l'habitat et zones d'habitat vert au plan de secteur, situées à 500 m plus la moitié de la hauteur de l'éolienne et d'autre part par rapport aux habitations, à une distance de 400 m. (voy. les développements du deuxième moyen).

67. A supposer que le pouvoir d'appréciation de l'autorité était ainsi limité, il faudrait alors constater qu'un caractère réglementaire serait reconnu à la circulaire du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relative au Cadre de référence éolien.

Or, cette circulaire n'a pas été soumise, en projet, à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat en méconnaissance de l'article 3, §1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui impose, hors les cas d'urgence spécialement motivés, la consultation de la section de législation sur toutes les dispositions de nature réglementaire.

Constituent au sens de cette disposition des arrêtés réglementaires les arrêtés qui formulent une règle de droit et qui ont une portée générale, qui règlent une situation juridique impersonnelle et abstraite et qui s'applique à un nombre indéterminé de cas (C.E. 27 mars 2026, Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et les Etrangers – CIRE et consorts, n°266.219). Une circulaire est réglementaire lorsqu'elle contient des règles nouvelles, qu'elle rend ces règles obligatoires et qu'elle soit rédigée en des termes impératifs (C.E. 27 mars 2026, Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et les Etrangers – CIRE et consorts, n°266.219).

68. Conformément au principe de motivation interne, tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles.

Se fondant sur une circulaire réglementaire illégale, l'acte attaqué est tout autant illégal et méconnaît la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (voy. C.E., 27 décembre 2016 : le respect de la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs requiert que les motifs par lesquels l'administration justifie ses décisions ne soient pas illégaux).

QUATRIEME MOYEN

69. Pris de la violation de l'article 23 de la Constitution, de la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature, spécialement de ses articles 2, 5 et 31bis/3, lue en combinaison avec la directive 74/409/CE du Conseil européen du 12 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive Oiseaux), des articles D.3, D.50 et D.62 à D.77 du Code de l'environnement, spécialement des articles D.62 et D.74, du principe général de motivation interne, des principes qui régissent les conditions auxquelles la délivrance d'un permis unique peut être subordonnées, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation

a) *Enoncé et synthèse du moyen*

70. Dans un premier grief, le moyen fait valoir qu'au regard de l'application de l'article 31bis/3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, seules les mesures d'atténuation peuvent être prises en considération pour vérifier si la mise à mort ou la perturbation qu'engendre le projet éolien sur les espèces d'oiseaux protégées n'est pas intentionnelle au sens de l'article 2 de la même loi.

Or, le projet ne prévoit aucune mesure d'atténuation permettant de réduire l'impact sur les oiseaux impactés à un niveau non négligeable, puisque l'impact demeure fort à l'échelle locale, en l'absence de mesures d'atténuation, pour la Buse variable, le Busard des roseaux, la Caille des blés et le Vanneau huppé, tandis que, après de telles mesures d'atténuation, l'impact demeure moyen sur le Faucon crécerelle.

Il s'en déduit qu'une dérogation à la loi sur la conservation de la nature était requise avant la délivrance du permis unique.

Subsidiairement, à supposer que les mesures de compensation puissent être prises en considération pour apprécier l'application de l'article 31bis/3 3 de la loi sur la conservation de la nature, quod non, un autre grief tient à ce que l'EIE était insuffisante pour permettre à la partie adverse de se prononcer en connaissance de cause, dès lors qu'elle n'a pas examiné

l'impact du projet sur ces espèces d'oiseaux après mise en place des mesures de compensation.

En tout état de cause, le moyen expose qu'indépendamment d'informations sur l'efficacité de ces mesures de compensation pour l'application de la loi sur la conservation de la nature, que l'autorité devait disposer d'une analyse de l'auteur d'étude d'incidences à propos de l'efficacité des mesures de compensation et de la réduction du niveau d'impact qu'elle avait emporté, afin de décider d'octroyer le permis tenant compte du principe de précaution et de l'obligation de motiver le permis, au regard de ces incidences sur l'environnement, conformément aux articles D.50 et D.75 du Code de l'environnement.

Le moyen ajoute que l'étude d'incidences mentionne uniquement un intérêt des mesures de compensation pour le Busard des roseaux et la Caille des blés, mesures qui ne concernent pas la Buse variable et le Vanneau huppé de sorte qu'en tout état de cause une dérogation à la loi sur la conservation de la nature était requise.

Le moyen met également en cause le caractère inadéquat des mesures de compensation objet des parcelles n° 1 et n° 3 vu d'une part leur proximité par rapport à un projet éolien en cours d'instruction et d'autre part une situation à moins de 100 m d'habitations et le long de la N 54, le DNF ayant d'ailleurs conclu à la nécessité de déplacer le bloc n° 3.

Le moyen fait valoir que l'admission par la partie adverse de ces mesures de compensation procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, le moyen met en cause les conditions imposées par l'acte attaqué en matière de protection de la nature : il n'est nullement établi que le demandeur disposerait des accords nécessaires pour déplacer les mesures de compensation n° 3 comme sollicitées par le DNF et imposées par l'acte attaqué tandis que les conditions relatives aux nichoirs sont irrégulières.

71. Le moyen met également en cause la motivation tant interne que formelle de l'acte attaqué qui délivre le permis, en dépit des incidences du projet sur l'avifaune et des avis défavorables motivés du Collège communal de l'asbl Natagora et de l'avis défavorable du Pôle Environnement. La motivation formelle de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles le permis est délivré en dépit de ces avis défavorables motivés, adéquatement, au regard du principe de motivation interne l'octroi du permis.

b) Développements

1° Législation applicable

72. Le principe général de la motivation interne ou matérielle d'un acte administratif, qui se déduit notamment de l'exigence de motivation formelle « adéquate » impose que cet acte repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent résulter du dossier administratif sur base duquel le Conseil d'Etat doit être en mesure d'exercer le contrôle de légalité qui lui incombe (notamment C.E. 18 mars 2026, J.G. Services, n°266.058). Il résulte de ce principe, combiné avec les exigences relatives à la motivation formelle des actes administratifs, que toute administration a l'obligation d'exercer son pouvoir d'appréciation de manière effective, de prendre une décision sur la base d'un dossier administratif permettant de démontrer l'exactitude, la pertinence et l'admissibilité en fait et en droit du raisonnement suivi, ainsi que de rédiger ce raisonnement formellement et adéquatement (C.E. 29 août 2025, X., n°264.036).

73. Une étude d'incidences sur l'environnement a pour objectif d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects, synergiques ou cumulatifs, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires d'un

projet sur l'environnement et de présenter et évaluer les mesures envisagées pour éviter, réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement et, si possible, y remédier. Elle vise à informer non seulement le public de toutes les incidences environnementales du projet, afin de lui permettre de faire valoir utilement ses observations, mais également l'autorité compétente, afin de lui permettre de statuer en toute connaissance de ces incidences. A cette fin, l'étude doit être complète, en ce sens qu'elle doit constituer une évaluation globale et complète de l'ensemble des incidences environnementales du projet considéré (C.E. 1^{er} avril 2025, S.A. Les Croisettes et consorts, n°262.856). Une étude d'incidences, selon l'article D.6, 8°, est une étude scientifique relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet élaboré par une personne agréée choisie par le demandeur. Elle doit comporter des renseignements concrets, précis et exacts (C.E. 4 février 2025, S. ; C.E. 4 février 2025, T.E.W.).

74. La directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (ci-après directive « Oiseaux ») pose le principe d'une protection générale des oiseaux sauvages à l'égard desquels les États membres doivent prendre des mesures de protection définies à l'article 5 comme suit :

« Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er et comportant notamment l'interdiction :

- a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ;*
- b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids ;*
- c) de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides ;*
- d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ;*
- e) de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises ».*

L'article 9 de cette directive prévoit à propos des dérogations :

« 1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après :

- a) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,*
 - dans l'intérêt de la sécurité aérienne,*
 - pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,*
 - pour la protection de la flore et de la faune ;*
- b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;*
 - c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.*

2. Les dérogations visées au paragraphe 1 doivent mentionner :

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations ;*
- b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés ;*
- c) les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ;*
- d) l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes ;*
- e) les contrôles qui seront opérés. «*

75. L'article 2 bis de la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature relatif à la protection des espèces animales autres que les oiseaux qui transpose cette directive prévoit :

« §1^{er}. Sous réserve du paragraphe 3, sont intégralement protégés tous les oiseaux, normaux ou mutants, vivants, morts ou naturalisés, appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, notamment celles visées à l'annexe I, y compris leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un individu de ces espèces.

§

2. Cette protection implique l'interdiction :

1° de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée ;

2° de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente sous-section ;

3° de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids ;

(...) ».

L'article 5 de la loi sur la conservation de la nature régit l'octroi des dérogations.

A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a jugé qu'une dérogation en application de l'article de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature doit être adoptée préalablement à la délivrance d'un permis unique éolien, si une dérogation est bel et bien nécessaire (voy. notamment Conseil d'Etat 15 mars 2024, Ville de Ciney, n° 259.154 ; Conseil d'Etat 31 mai 2024, Commune de Merbes-le-Château, n°256.962).

Avant la modification de l'article 31bis/3 de cette loi du 12 juillet 1973, Le Conseil d'Etat a aussi retenu que « *si tout a été fait pour réduire l'impact d'un projet éolien à un niveau non significatif, il faut considérer que la perturbation et la mise à mort des espèces animales visées par l'article 2bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ne sont pas intentionnelles et que, partant, aucune dérogation n'est requise* » (ibidem). Le Conseil d'Etat a jugé que cette interprétation semblait corroborée par la recommandation (UE)2022/822 de la Commission européenne du 18 mai 2022 « relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité, ni expressément démenties par la suite lors de l'adoption d'autres textes de droit de l'Union européenne (voy. aussi au Conseil d'Etat 9 juin 2023, commune de Merbes-le-Château, n°256.748 ; Conseil d'Etat 27 septembre 2023, Commune d'Eghezée, n°257.449).

76. L'article 31bis/3 de cette loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (tel qu'introduit par le décret du 29 avril 2024) prévoit :

« Art. 31bis/3. Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable visée à l'article 2, 1°, du décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables comporte les mesures d'atténuation nécessaires, toute mise à mort ou perturbation visée aux articles 2 et 2bis n'est pas considérée comme intentionnelle ».

Cette disposition résulte de la transposition de la directive (UE)2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE)2018/2001, le règlement (UE)2018/1999 et la directive 98/70/CE, en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir des sources renouvelables et abrogeant la directive (UE)2015/661 du Conseil (JO 31.10.2023). Selon le préambule de la directive, ces mesures sont celles qui sont prévues pour « éviter

Cet article 31 bis/3 est applicable aux demandes de permis introduites après le 30 juin 2024

Cette disposition implique que pour apprécier « si tout a été fait pour réduire l'impact à un niveau non significatif » seules les mesures d'atténuation peuvent être prises en considération et non les mesures de compensation

77. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, un permis unique, comme tout acte administratif individuel au sens de l'article 1^{er} de cette loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation doit être claire, complète, précise et adéquate, afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision était précédée d'un examen des circonstances de l'espèce. L'étendue de la motivation requise est proportionnelle à l'importance de la décision prise (C.E. 4 février 2025, S., n°262.237).

78. L'article D.75 impose que le permis soit motivé au regard des incidences sur l'environnement et les objectifs de l'article D.50 du Code. La décision d'octroi du permis doit comporter la conclusion motivée de l'autorité sur les incidences du projet sur l'environnement en tenant compte des résultats d'examen et des informations de l'étude et des avis recueillis.

L'article D.75, § 3, du Code de l'environnement prévoit aussi que la décision d'octroi du permis doit mentionner les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi.

79. L'autorité compétente doit avoir égard aux réclamations émises au cours de la procédure administrative. Lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, ont été formulées, le permis ne peut être considéré comme adéquatement motivé que s'il permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations (C.E. 28 janvier 2022, Divry, n°252.826). La décision d'octroi du permis doit indiquer clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels l'autorité se fonde et l'administré doit y trouver, fut-ce implicitement, les raisons du rejet de ses réclamations (C.E. 8 juin 2021, Brevart et consorts, n°250.823 ; C.E. 13 novembre 2020, Van Der Biest, n°248.910 ; voy s'agissant d'un permis unique : C.E. 14 février 2025, B.E.C., n°262.233).

Le principe de précaution dans le domaine de la protection d'un environnement sain découle de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution et se concrétise notamment par l'article D.3 du Livre Ier du Code de l'environnement. Le principe impose des démarches de précaution à l'égard des risques incertains qui ne peuvent pas être exclus mais qui apparaissent avec une certaine vraisemblance. L'application du principe de précaution par l'administration relève du pouvoir discrétionnaire en sorte que le Conseil d'Etat ne peut y substituer son appréciation. Il ne peut que contrôler l'erreur manifeste d'appréciation (C.E., 28 mai 2019, asbl abbaye Notre-Dame de Saint-Remy, n° 244.656 ; C.E., 29 octobre 2025, n° 264.689).

Constitue une erreur manifeste d'appréciation l'erreur qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas commise (notamment C.E., 29 juin 2017, Lenoble-Varlet, n° 238.728).

80. Les conditions assortissant un permis unique doivent en effet être suffisamment précises et ne peuvent laisser place à une appréciation dans leur exécution quant à l'opportunité même de s'y conformer ou dans la manière dont elles doivent être exécutées. L'autorité chargée de délivrer le permis ne peut donc pas subordonner l'exécution d'une décision d'autorisation à d'autres conditions que celles qu'elle a fixées (C.E. 26 juin 2019, A.V.C.I. et consorts, n°244.971 ; C.E. 31 mai 2024, C.D.M.L.C., n°259.962).

2°- En l'espèce

La nécessité d'une dérogation à la loi sur la conservation de la nature

81. L'EIE comporte le récapitulatif suivant à propos de l'impact du projet sur les oiseaux en phase d'exploitation (EIE, p.215, pdf p.225) :

«

4.5.5.1.9 Récapitulatif de l'impact du projet sur les oiseaux en phase d'exploitation

Chaque espèce réagira différemment face aux différents risques induits par la présence des éoliennes. L'impact lié à l'exploitation du parc éolien variera donc d'une espèce à l'autre en fonction de leur sensibilité, de l'état de conservation des populations locales concernées, de l'attractivité du site éolien et de sa localisation par rapport aux zones de nidification et/ou de nourrissage.

Le tableau suivant présente, pour chaque espèce considérée, un récapitulatif des risques auxquels elle sera directement confrontée et une description résumée de l'impact global prévisible. L'intensité de cet impact est également précisée. Pour les espèces Natura 2000 (espèces pour lesquelles une zone de protection spéciale doit être désignée), il est aussi précisé si l'impact pourrait être significatif ou non au sens de la réglementation Natura 2000 (article 29 de la Loi du 12/07/1973).

L'exercice est réalisé pour les populations locales des espèces concernées, avec et sans prise en compte de la mise en œuvre éventuelle de mesures d'atténuation. Si des impacts résiduels subsistent, des mesures compensatoires sont recommandées (voir en-dessous du tableau).

Un impact fort est pressenti pour cinq espèces : la Buse variable, le Busard des roseaux*, la Caille des blés, le Faucon crécerelle et le Vanneau huppé. Aux vu de l'état de leur population, aucune mesure n'est recommandée pour la Buse variable. Pour le Faucon crécerelle, en vue d'atténuer l'impact du projet sur l'espèce, l'auteur d'étude recommande de délocaliser les trois nichoirs présents sur les pylônes électriques. De plus, afin de compenser cette délocalisation, il est recommandé d'installer trois nouveaux nichoirs à Faucon crécerelle à plus d'1km du projet.

Des mesures de compensation sont également recommandées pour le Busard des roseaux* et la Caille des blés. Celles-ci prendront la forme de 20 ha de couverts nourriciers et de bandes enherbées pour le Busard des roseaux et de 2 ha d'une combinaison de bandes fleuries, de bandes de céréales non-récoltées et de bandes de terre nue pour la Caille des blés.

»

82. L'EIE comporte notamment le tableau suivant (EIE, p.1 (sic), pdf p.227) :

Espèce	Statut Directive Oiseaux	Statut Liste rouge Wallonie oiseaux nicheurs	Sensibilité à l'éolien	Niveau d'impact du projet à l'échelle locale	Mesure d'atténuation ?	Niveau d'impact du projet après mesure d'atténuation	Niveau d'impact du projet à l'échelle régionale	Niveau d'impact sur le réseau N2000 après mesures	N d'au ré (/ 1/1; a m
Oiseaux nicheurs ou présents durant la période de reproduction									
Buse variable	/	LC	Collision	Fort	Non	Fort	Mineur	/	
Busard des roseaux*	Annexe I	VU	Dérangement	Fort	Non	Fort	Mineur	NS	
Caille des blés	/	LC	Dérangement	Fort	Non	Fort	Mineur	/	
Faucon crécerelle	/	LC	Collision	Fort	Oui	Moyen	Mineur	/	
Vanneau huppé	/	EN	Dérangement	Fort	Non	Fort	Mineur	/	
Perdrix grise	/	EN	Collision	Moyen	Non	Moyen	Mineur	/	
Martinet noir		NT	Collision	Moyen	Non	Moyen	Mineur	/	
Alouette des champs	/	NT	Collision	Moyen	Non	Moyen	Mineur	/	
Faucon pèlerin	Annexe I	LC	Collision	Moyen	Non	Moyen	Mineur	NS	
Busard Saint-Martin	Annexe I	LC	/	Moyen	Non	Moyen	Mineur	Ns	

(...)

Oiseaux en halte ou hivernage									
Hibou des marais	Annexe I	LC	Dérangement	Moyen	Non	Moyen	Mineur	NS	NS

83. L'EIE conclut (EIE, p.31 (sic) pdf p. 261) :

4.5.6 Conclusion

Le projet se situe en région limoneuse hennuyère. Cette région est caractérisée par une matrice agricole très importantes où les grandes cultures dominent. Peu d'éléments ligneux structurent les plaines en dehors de peupleraies et de bosquets épars. Quelques sites d'intérêt biologique entourent le site du projet, parmi lesquels sept sites Natura 2000 et douze réserves naturelles dans le périmètre de 10 km ainsi que douze SGIB et une ZHIB à moins de 5 km.

Dans le périmètre du projet, l'occupation du sol est dominée par les grandes cultures (96,2%). Plusieurs parcelles sont consacrées à des Mesures Agro-Environnementales et climatiques sous forme de bandes enherbées et de haies (2,2%).

Concernant l'avifaune, 18 relevés ont été réalisés pour caractériser la fréquentation du site par les oiseaux durant les différentes périodes de leur cycle de vie. En période de nidification, neuf espèces d'intérêt communautaire fréquentent le périmètre de 500 m, il s'agit de la Bondrée apivore*, du Râle des genêts*, du Busard des roseaux*, du Busard cendré*, du Grand-duc d'Europe*, du Busard Saint-Martin*, de la Cigogne noire*, et du Milan royal*. Cinq espèces au statut défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie sont présentes : l'Alouette des champs, le Coucou gris, la Perdrix grise, le Martinet noir et le Vanneau huppé. En halte et en hiver, la Mouette rieuse, le Hibou des marais*, le Traquet motteux*, le Tarier des prés* et le Pluvier doré* sont présents en petit nombre dans la plaine. Il est important de préciser que le projet se situe à 2 km au nord de la plaine agricole de Clermont, zones d'intérêt ornithologique à niveau de priorité moyen.

Concernant les chauves-souris, 12 relevés ponctuels au sol ont été réalisés via 12 points d'écoute localisés dans un périmètre de 500 m autour des éoliennes projetées. Quatre espèces ont été identifiées lors de ces relevés ponctuels : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Noctule de Leisler. Des Murins indéterminés ont également été contactés lors de ces relevés. Le niveau d'activité est moyen au regard du référentiel de CSD pour la Wallonie. La diversité biologique du site est qualifiée de moyenne. L'analyse des données DEMNA permet d'ajouter trois espèces probables : le Murin à oreilles échancrées*, le Murin à moustaches et de la Noctule commune.

En phase de réalisation, les incidences du projet consistent principalement en un dérangement de l'avifaune et des mesures sont recommandées pour atténuer cet impact (période de chantier, etc.). D'autre part, aucun impact n'est identifié sur les habitats (cultures intensives) mais des recommandations ont été faites pour préserver les haies existantes (ou les replanter en cas de destruction) lors des travaux d'aménagement des voiries et de raccordement électrique.

En phase d'exploitation, aucun impact significatif n'est attendu sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 au sens des Directives Oiseaux et Habitat.

Au regard de la Loi pour la conservation de la nature, un impact fort sur les populations locales est pressenti pour cinq espèces d'oiseaux (Buse variable, Busard des roseaux*, Caille des blés, Faucon crécerelle, Vanneau huppé) et quatre espèces de chauves-souris (Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune).

De manière à limiter les impacts sur les oiseaux, des mesures d'atténuation sont recommandées. Les nichoirs à Faucon crécerelle présents dans le périmètre du projet seront déplacés. Afin de compenser ce déplacement, trois nouveaux nichoirs seront installés à plus d'1 km du projet.

En outre, un total de 22 ha de mesures de compensation sont recommandées pour l'ensemble du projet via la mise en place dont 20 ha de mesures agricoles (de type COA1 et COA2) et 2 ha de bandes fleuries en alternance avec des bandes de céréales non-récoltées et des bandes de terre nue. Ces aménagements écologiques seront favorables au développement des espèces agraires dans la région et permettra de compenser les impacts du projet sur l'avifaune locale.

Concernant les chauves-souris, les impacts (risque de mortalité) seront réduits à un niveau faible par la mise en place d'un module d'arrêt sur toutes les éoliennes.

Au niveau des incidences cumulatives avec d'autres infrastructures, un impact cumulatif est attendu sur la Buse variable et le Faucon crécerelle avec la ligne à haute tension qui traverse le site du projet.

Par rapport aux incidences cumulatives avec d'autres projets éoliens, il convient de mettre en évidence que le nombre de grandes plaines agricoles sans projet éolien diminue en Wallonie. Dans le cas de figure où d'autres projets éoliens se réalisent sur des sites proches comme le projet de Clermont, en surplus au présent projet de Florinchamps, il ne peut être exclu une perte significative de sites de nidification pour notamment les busards, si l'ensemble de ces projets devaient être construits et mis en exploitation.

L'analyse des différentes parcelles proposées met en évidence que les 22,6 ha de mesures en milieu agricole sont répartis sur neuf parcelles :

- Parcelle 1 : Cette parcelle est située à environ 2,5 km à l'ouest de l'éolienne n°9, en partie dans une plaine agricole. Elle est également isolée des habitations et des routes. Ces caractéristiques sont favorables à la mesure COA1/COA2.

Notons toutefois, que la parcelle est localisée à environ 380 m au nord d'un projet éolien en cours d'instruction. Si le projet venait à être mis en œuvre, cela diminuera l'efficacité de la mesure.

- Parcelle 2 : Cette parcelle est située à environ 2 km à l'ouest de l'éolienne n°9. Elle est isolée des habitations et des grands axes routiers. Ces caractéristiques sont favorables à la mesure COA1/COA2.
- Parcelle 3 : Cette parcelle est située à environ 1,4 km à l'ouest de l'éolienne n°9. Elle est située à une distance intéressante du projet. Toutefois, sa situation à moins de 100 m d'habitations et le long de la route N53 diminuera l'efficacité de la mesure sur une partie de la parcelle.
- Parcelle 4 : Cette parcelle est située à environ 2,5 km à l'ouest de l'éolienne n°7. Elle est localisée dans une plaine agricole dans laquelle une femelle de Busard des roseaux* a été observé (données externes) en août 2019. Cette parcelle est également à plus de 500 m de tout projet éolien. Ces caractéristiques sont favorables à la mesure COA1/COA2.
- Parcelle 5 : Cette parcelle, située à proximité de la parcelle n°4 est à environ 2,2 km à l'ouest de l'éolienne n°7. Elle est également en partie incluse dans une plaine agricole et se localise à plus de 500 m de tout projet éolien. Ces caractéristiques sont favorables à la mesure COA1/COA2. Notons toutefois qu'elle est bordée d'un alignement d'arbres sur sa limite est. Cela diminuera en partie l'efficacité de la mesure.
- Parcelles 6, 7 et 8 : Ces parcelles sont localisées à environ 3 km au sud-ouest de l'éolienne n°6, dans la plaine agricole de Clermont. Les données externes indiquent la présence régulière du Busard des roseaux* dans cette plaine ainsi que du Busard Saint-Martin* et du Busard cendré*. Les parcelles proposées sont à la fois éloignées des habitations, des grands axes routiers, des zones boisées et des projet éoliens. Ces caractéristiques sont favorables à la mesure COA1/COA2.
- Parcelle 9 : la mesure pour la Caille des blés est située entre les parcelles n°4 et 5. Elle est donc également localisée dans une plaine agricole dans laquelle deux individus chanteurs de Caille des blés ont été localisés en juin 2022 (données externes). Elle est également en partie incluse dans une plaine agricole et se localise à plus de 500 m de tout projet éolien. Ces caractéristiques sont favorables à la mesure Caille des blés.

En conclusion, l'auteur d'étude juge la localisation des parcelles n°6, 7 et 8 particulièrement intéressante. La mise en œuvre des mesures COA1/COA2 sera favorable au Busard des roseaux* mais également plusieurs espèces de l'avifaune agraire présentes dans la plaine de Clermont (Busard Saint-Martin*, Busard cendré*, Alouette des champs...). Concernant les parcelles n°2, 4, 5 et 9, l'auteur d'étude juge également l'intérêt de cette association pour l'avifaune locale dont le Busard des roseaux* et la Caille des blés, présents à proximité de ces parcelles. Enfin, concernant les parcelles n°1 et 3, celles-ci présentent des localisations partiellement moins intéressantes pour les espèces visées. Toutefois, leurs surfaces non négligeables, leurs proximités les unes par rapport aux autres ainsi que leur proximité au projet restent intéressantes.

Globalement, les mesures de compensation proposées par le demandeur, d'une superficie totale de 22,6 ha sont pertinentes et proportionnées par rapport à l'impact du projet sur le milieu biologique local.

84. Il apparaît de l'étude d'incidences que le projet ne comporte pas les mesures d'atténuation nécessaires pour considérer, en application de l'article 31bis/3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, que la mise à mort ou la perturbation qu'engendrera le projet sur les espèces d'oiseaux protégées n'est pas intentionnelle.

En effet que l'étude d'incidences ne comporte aucune mesure d'atténuation en dépit d'un impact jugé fort à l'échelle locale du projet pour les espèces de Buse variable, Busard des roseaux, Caille des blés, Vanneau huppé.

En ce qui concerne le Faucon crécerelle, l'étude d'incidences concerne que, même après la mesure d'atténuation, l'impact sera pour cette espèce de moyen. Dès lors qu'il n'est pas négligeable, l'impact doit lui être considéré comme significatif pour l'application de la loi sur la conservation de la nature.

Il s'en déduit qu'une dérogation à la loi sur la conservation de la nature était requise.

85. Subsidiairement, même à prendre en considération les mesures de compensation pour apprécier si une dérogation à la loi sur la conservation de la nature était nécessaire, quod non, l'étude d'incidences n'a pas non plus évalué l'impact des mesures de compensation proposées par le demandeur de permis au regard de l'application de la loi sur la conservation de la nature et apprécié si vu ces mesures « si tout a été fait pour réduire l'impact sur les oiseaux à un niveau non significatif ». Le tableau récapitulatif dont un extrait est reproduit ci-avant n'envisage que, lorsqu'elles sont prévues, l'effet des mesures d'atténuation.

L'étude d'incidences ne permet donc pas à l'autorité compétente de se prononcer en parfaite connaissance de cause à ce propos : L'autorité compétente ne peut pas, en effet, apprécier, au vu de l'EIE, ni si, au vu des mesures de compensation envisagées (à supposer que celles-ci puissent, quod non, être prises en considération pour l'application de l'article 31bis/3 de la loi du 12 juillet 1973), une dérogation à la loi sur la conservation de la nature est requise, ni, plus généralement, si, au vu de l'efficacité attendue de ces mesures de compensation, nonobstant les impacts négatifs du projet sur l'avifaune, il peut raisonnablement être autorisé.

86. L'avis du DNF ne comble pas cette lacune de l'EIE.

Le DNF a, en effet, uniquement mentionné dans son avis à propos de l'impact du projet sur les oiseaux (acte attaqué, p.93) :

« Motivation

En réponse à votre courrier du 10 mars 2025 dont référence 10018725/IBU.bva, reçu en nos services le 11 mars 2025, nous portons à votre connaissance l'avis du Département de la Nature et des Forêts sur le projet dont objet.

Nous devons considérer les éléments suivants :

- Le projet est relatif à l'implantation et la mise en fonctionnement d'un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et d'une hauteur maximale de 250 m ;
- Le projet se situe en zone agricole au plan de secteur ;
- Du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves naturelles, Sites Natura 2000...) situés à moins de 5 km du périmètre du projet, on peut citer :
 - o Le site Natura 2000 BE32017 dit « Vallée de la Biesmelle » (± 0.7 km) ;
 - o Le site Natura 2000 BE32021 dit « Haute-Sambre en aval de Thuin » (± 4.7 km) ;
 - o La Réserve Naturelle (RND n°6338) « La Prairie à Cour-sur-Heure » (± 2.0 km) ;
 - o La Réserve Naturelle (RND n°6357) « Boussaires et Houssaires » (± 3.7 km) ;
 - o La Réserve Naturelle (RF n°6466) « Bois des Princes à Thuin (Gozée) » (± 4.3 km) ;
 - o La Réserve Naturelle (RND n°6263) « Grand Courant à Thuin » (+ 5.0 km) ;
 - o La Zone Humide d'Intérêt Biologique (ZHIB n°6139) « Bassins de décantation de la sucrerie de Donstiennes » (+ 2.2 km) ;
 - o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°305) « Etang du Grand Vivier (Thuin) » (± 1.5 km) ;
 - o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°3594) « Carrière Evard » (± 1.8 km) ;

- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1771) « La Praie (Ham-sur-Heure- Nalennes » (± 1.8 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°304) « Bassins de décantation de la sucrerie de Donstiennes (Thuin) » (± 2.3 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°3434) « Ruisseau de la Praile à Mertenne (Walcourt) » (+ 2.8 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2753) & Fond du Bois de Pry (Walcourt) » (± 3.1 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2661) « Les Boussaires (Walcourt) » >> (± 3.7 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2682) « Bois de Lujou » (± 4.2 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1737) & Bois et Ruisseau de la Grattière (Thuin) » (± 4.4 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°98) « Bois du Grand Bon Dieu (Thuin) » (± 4.6 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1736) « Bois du Prince et Ruisseau de l'Ermitage (Thuin ; Montigny-le-Tilleul) » (± 4.6 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1732) « Bois Jean Boinval (Thuin) » (+4.7 km) ;
- o Aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique (CSIS) ne se trouve dans un rayon de 5 km autour des éoliennes en projet.

- Du point de vue des habitats d'intérêt biologique, dans le périmètre de 500 m autour du projet, l'occupation du sol est dominée par les cultures, qui occupent plus de 96% de ce périmètre. Il convient néanmoins de relever que des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et des haies sont également présentes à moins de 500 m des éoliennes, ainsi que des petites zones boisées, des alignements d'arbres et des arbres isolés.

Aucune lisière forestière feuillue ne se trouve à moins de 200 m des éoliennes en projet.

- Concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune, 42 espèces ont été contactées en période de nidification, 24 en halte migratoire et 32 en période hivernale.

L'Etude d'incidences sur l'environnement (EIE) conclut à un impact fort du projet à l'échelle locale pour la Buse variable (*Buteo buteo*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), la Caille des blés (*Coturnix coturnix*) et le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*). Après mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, à savoir le déplacement des trois nichoirs à Faucon crécerelle présents sur les pylônes électriques à proximité des éoliennes en projet, cet impact est réduit à moyen pour cette espèce.

L'EIE prévoit également un impact moyen du projet à l'échelle locale pour la Perdrix grise (*Perdix perdix*), l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Hibou des marais (*Asio flammeus*), le Martinet noir (*Apus apus*) et le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*).

Après analyse, ces conclusions peuvent être validées.

Complémentairement aux mesures d'évitement et d'atténuation, l'EIE recommande l'aménagement de 20 ha de couvert nourricier céréalière et de bandes enherbées permanentes (mesures COA1 et COA2) favorables aux oiseaux des plaines agricoles (en particulier le Busard des roseaux), ainsi que 2 ha de combinaisons de bandes fleuries, de bandes de céréales non récoltées et de bandes de terre nue afin de compenser les incidences du projet sur la Caille des blés. La nature de ces mesures est validée.

En ce qui concerne l'emplacement de ces mesures, celle-ci est renseignée dans la figure 96 de l'EIE, reprise ci-dessous.

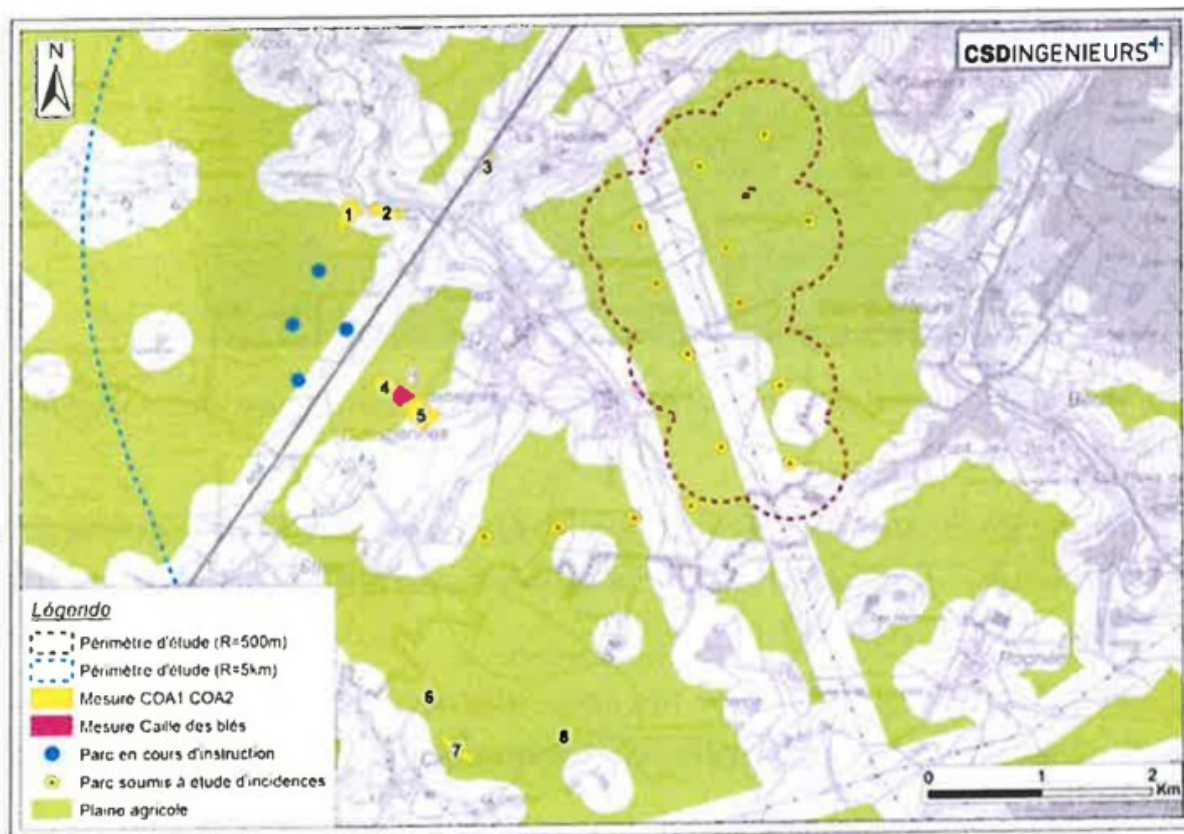


Figure 1 : Localisation des mesures de compensation proposées - extrait de l'EIE, fig. 96
 Nous relevons que les blocs n°6, 7 et 8 sont situés dans la plaine agricole de Clermont, secteur de grand intérêt ornithologique et dans lequel la mise en place de mesures de compensation est particulièrement pertinente.

Les blocs n°1, 2, 4, 5 et 9 sont situés dans des zones moins intéressantes sur le plan ornithologique, mais dont l'intérêt reste suffisant pour y justifier la mise en place des mesures de compensation proposées.

En revanche, comme l'indique d'ailleurs l'EIE, le bloc n°3 est situé à moins de 100 mètres d'habitations et le long de la N53. Nous relevons en outre que cette parcelle est particulièrement isolée. Pour ces raisons, nous ne validons pas l'emplacement du bloc n°3 et considérons que celui-ci doit être déplacé.

Le demandeur de permis disposant des accords requis, nous exigeons que le bloc n°3 soit déplacé dans la plaine de Clermont, au niveau des parcelles cadastrées Walcourt, 5° Division (Clermont), section B, parcelles n°83A et 83B (entourées en rouge dans la figure ci-dessous).



Figure 2 : Localisation de l'emplacement remplaçant celui du bloc de mesures de compensation n°3 sur la figure 96 de l'EIE

Moyennant cette adaptation de la localisation du bloc no3, nous considérons que les mesures de compensation sont pertinentes, adéquatement localisées et susceptibles de compenser les incidences du projet sur les espèces ciblées.

Par conséquent, moyennant le respect des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation reprises ci-dessous, nous pouvons considérer les incidences du projet sur les oiseaux comme acceptables ».

87. L'étude d'incidences relève uniquement un intérêt des mesures de compensation pour le Busard des roseaux et la Caille des blés ;

Les mesures de compensation ne concernent donc pas la Buse variable (dont la sensibilité à l'éolien tient risque de collision), ni le Vanneau huppé (sensibilité à l'éolien : dérangement) pour lesquels l'impact est qualifié de fort.

De nouveau, il faut constater que le projet ne prévoit donc pas des mesures permettant de considérer ni « que tout a été fait pour réduire son impact à un effet non significatif » (et ce, même à supposer, quod non, que les mesures de compensation puissent être prises en considération), de sorte qu'une dérogation à la loi sur la conservation de la nature était nécessaire, ni qu'en dépit des impacts sur l'avifaune, le projet pouvait raisonnablement être autorisé, au vu du principe du droit à un environnement sain, tel que consacré par les dispositions visées au moyen et de ces incidences sur l'environnement.

Le caractère inadéquat des mesures de compensation et l'irrégularité de la condition

88. A cela s'ajoute, en tout état de cause, que l'on ne comprend pas, à la lecture de l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles, en dépit de ces impacts forts non compensables au vu des mesures préconisées et retenues pour ces deux espèces d'oiseaux, le projet a été autorisé.

89. En toute hypothèse, les mesures de compensation objets des parcelles n°1 et n°3 ne peuvent pas être retenues comme des mesures efficaces permettant de considérer que ni « tout a été fait pour réduire l'impact du projet à un niveau non significatif », de sorte qu'une dérogation à la loi sur la conservation de la nature était requise (à supposer, quod non, comme indiqué ci-avant, que des mesures de compensation puissent être prises en considération dans ce cadre), ni qu'en dépit des impacts sur l'avifaune, le projet pouvait raisonnablement être autorisé, au vu du principe du droit à un environnement sain, tel que consacré par les dispositions visées au moyen et de ces incidences sur l'environnement.

La mesure de compensation n°1 est située à environ 380 mètres au nord d'un projet éolien en cours d'instruction. Cette distance ne permet pas de considérer qu'il s'agit véritablement d'une mesure de compensation, alors que d'ailleurs, pour toutes les autres parcelles objets des mesures proposées, l'étude d'incidences souligne qu'elles sont bien situées à 500 mètres de tout projet éolien. Il faut d'ailleurs souligner que la demande de permis unique de ce projet de quatre éoliennes a été introduite par la société Elawan Energy (projet dit de Ragnies) et a fait l'objet d'une enquête publique à Thuin du 2 avril au 4 mai 2026.

La parcelle 3 n'est pas non plus adéquate, puisqu'elle est située à moins de 100 m d'habitations et le long de la route N54.

D'ailleurs, il résulte de l'avis du DNF que l'emplacement du bloc n°3 des mesures de compensation devait être déplacé dans la plaine de Clermont (acte attaqué, p.126).

Il n'est en effet pas établi par le dossier de la demande de permis que le promoteur disposerait de l'accord des propriétaires des terrains, objet du déplacement de la mesure de compensation imposée. A défaut pour l'autorité compétente d'avoir toute certitude à cet égard, le permis ne pouvait être délivré (C.E., 27 décembre 2022, Bollinger et consorts, n° 255.393).

Ces parcelles représentent une superficie de 4 ha pour la parcelle n°1 et 1,5 ha pour la parcelle n°3 (EIE, p.35 (sic), soit au total 5,5 ha, soit un quart des mesures de compensation ; p.265 du PDF).

La délivrance de l'acte attaqué en dépit du caractère inadéquat de cette mesure de compensation des blocs 1 et 3 procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

90. L'acte attaqué prévoit les conditions suivantes en matière de protection de la nature (acte attaqué, p.131) :

« NAT7. Les trois nichoirs à Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) accrochés aux pylônes électriques à proximité des éoliennes du projet sont déplacés à minimum 1 km de celles-ci et de toute éolienne existante ou à l'étude, et fixés à un emplacement adéquat, en collaboration avec un écologue. Cette opération est réalisée avant la mise en fonctionnement du parc, lorsque les nichoirs sont inoccupés et en-dehors de la principale période de nidification des oiseaux (15/03 - 31/07). L'emplacement des nichoirs est transmis au DNF (biodiversite@spw.wallonie.be).

NAT8. Les éoliennes feront l'objet de mesures pour compenser l'impact négatif qu'elles engendrent sur les populations locales d'oiseaux, notamment le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et la Caille des blés (*Coturnix coturnix*). Il s'agit dans le cas du présent projet de :

1. La mise en place et l'entretien (durant toute la durée de validité du permis) de minimum 20 ha de couvert nourricier céréalié et de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) aux emplacements désignés à la figure 96 de l'EIE, à l'exception du bloc no3 de cette figure, lequel sera localisé à l'emplacement défini sur le plan en annexe 1 (parcelles cadastrées Walcourt, 5e Division (Clermont), section B, parcelles n°83A et 83B) ;
2. La mise en place et l'entretien (durant toute la durée de validité du permis) de minimum 2 ha de combinaison de bandes fleuries, bandes de céréales non-récoltées et bandes de terre nue favorables à la Caille des blés à l'emplacement désigné à la figure 96 de l'EIE (bloc n°9, en rose) ;
3. L'installation de trois nouveaux nichoirs à Faucon crécerelle à plus d'1 km du parc en projet et de toute éolienne existante ou à l'étude, à un emplacement adéquat, en collaboration avec un écologue. L'emplacement des nichoirs sera transmis au DNF (biodiversite@spw.wallonie.be) ».

91. Ces conditions sont irrégulières.

Les conditions relatives au déplacement des nichoirs pour le Faucon crécerelle sont, quant à elles, irrégulières, car imprécises, laissant toute liberté d'appréciation au bénéficiaire de permis quant à l'emplacement adéquat.

L'absence de prise en considération des avis défavorables du Pôle Environnement, du collège communal de Thuin et de la réclamation de Natagora et le défaut de motivation tant interne que formelle

92. Les fonctionnaires délégué et technique ont décidé de délivrer le permis en dépit des effets du projet sur le milieu biologique, au vu de l'avis favorable du DNF ((acte attaqué p. 93).

93. Il n'a nullement été tenu compte des éléments mis en exergue par le Collège communal de la Ville de Thuin dans son avis défavorable du 17 juillet 2025 et repris à la décision querellée (acte attaqué, p. 35) , ni la réclamation de l'asbl Natagora du 13 mai 2005, pièce 3), ni de l'avis défavorable du Pôle Environnement du 20 avril 2025.

94. Dans son avis défavorable du 30 avril 2025, le Pôle Environnement a estimé :

« Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

L'étude d'incidences montre l'intérêt ornithologique de la plaine de Florinchamps :

*- l'avifaune nicheuse comprend 38 espèces dont la plupart sont liées aux milieux agraires : cinq espèces typiques des milieux agraires nidifient ou nichent possiblement sur le site (Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Perdrix grise, Caille des blés et Busard des roseaux*1), une autre fréquente aussi la plaine en période de reproduction et niche à proximité (Busard cendré*) ;*

- le Pluvier doré, espèce d'intérêt communautaire, est signalé en halte migratoire, pour lequel le projet entraînera une perte d'habitat non compensable ;*

- d'autres espèces de la liste rouge wallonne sont présentes : Coucou gris, Grive Litorne, Vanneau huppé, Martinet noir et Bruant des roseaux.

La plaine de Florinchamps se situe entre deux sites importants pour l'avifaune. Il s'agit de l'étang du Vivier, situé à environ 1,5 km au nord du projet, et de la plaine de Clermont, située à environ 2 km au sud-ouest.

L'étude met en évidence les impacts (après mesures d'atténuation) suivants :

- impact fort sur le Busard des roseaux* (dérangement), le Vanneau huppé (dérangement), la Caille des blés (dérangement) et la Buse variable (collision) ;

- impact moyen notamment sur le Faucon pèlerin* (collision), le Busard Saint-Martin* (dérangement) et le Hibou des marais* (dérangement) ;

- perte d'attractivité des MAEC2 mises en place dans le périmètre.

La qualité patrimoniale du site d'implantation est qualifiée d'importante par l'auteur. Les incidences sont jugées importantes pour les périmètres d'intérêt paysager d'Ossogne (PIP 1), de la vallée de la Biesme (PIP 2), du Grand Vivier (PIP 3), des étangs du Vivier (PIP 4) et pour le point de vue remarquable sur le hameau d'Ossogne (PVR 1) et la ligne de vue remarquable à Mal Campé (LVR 2). Ces éléments d'intérêt paysager sont tous situés à proximité directe du projet qui est implanté sur un vaste plateau agricole ouvert où aucun obstacle majeur ne limitera la visibilité ».

95. Dans sa réclamation du 13 mai 2025, l'asbl Natagora avait fait valoir de manière circonstanciée, que le projet présentait un risque trop élevé pour la biodiversité. Plus spécialement, Natagora avait mis en évidence que :

« A. Localisation du projet

Bien que certaines composantes du projet déposé par Luminus aient été modifiées par rapport aux versions précédentes, la localisation des éoliennes demeure inchangée et problématique. La plaine de Florenchamps forme un tout avec la plaine de Clermont et Viscourt au sud et celle de Gozée au nord. Ces deux sites sont d'un intérêt majeur pour l'avifaune comme le reconnaît d'ailleurs l'Étude des Incidences sur l'Environnement (p.169).

En effet, des espèces migratrices comme le Pluvier guignard s'y arrêtent, particulièrement à l'automne, avant de repartir vers la plaine de Clermont. Y implanter des éoliennes reviendrait à couper la jonction entre ces sites et à menacer l'attractivité de ces plaines. Les limicoles comme les rapaces contournent les parcs éoliens sur 2-3 km. Elles ne repiqueraient alors plus vers la plaine de Clermont.

Le périmètre d'écoute limité à 500 m autour des éoliennes projetées ne peut rendre fidèlement compte du rôle que joue cette plaine en relation avec celle de Gozée et Clermont.

En outre, la multiplication des parcs éoliens aux alentours pourrait avoir des conséquences importantes sur la fréquentation de la zone par l'avifaune et la chiro-faune actuelle. On ne peut exclure une baisse de la diversité si ces projets se concrétisent.

L'EIE indique d'ailleurs les précautions suivantes : "Par rapport aux incidences cumulatives avec d'autres projets éoliens, il convient de mettre en évidence que le nombre de grandes plaines agricoles sans projet éolien diminue en Wallonie. Dans le cas de figure où d'autres projets éoliens se réalisent sur des sites proches comme le projet de Clermont, en surplus au présent projet de Florenchamps, il ne peut être exclu une perte significative de sites de nidification pour notamment les busards, si l'ensemble de ces projets devaient être construits et mis en exploitation." (p.262)

B. Observations sur l'avifaune et les impacts escomptés du projet de parc sur les espèces

Nous concentrons, ici, nos observations sur les espèces protégées que sont le Busard, le Pluviers guignards, le Hibou des marais, ou encore la Caille, la Cigogne noire et le Milan Royal particulièrement sensibles à l'éolien.

• Busards nicheurs et en migration

La plaine de Florenchamps est une plaine d'activités pour les Busards qui viennent également y nicher. Les trois espèces de Busards (des roseaux, Saint-Martin et cendré) sont présentes dans le périmètre de 500 m autour des éoliennes et nichent ou ont niché à proximité, en dehors

du périmètre. Les Busards des roseaux nichent entre autres à l'étang de Gozée juste au nord de la zone du projet. Ces oiseaux doivent se déplacer vers la plaine de Thuillies/Viscourt pour chasser et par conséquent traverser Florenchamps. La zone de chasse des Busards des roseaux peut s'étendre loin autour du nid, parfois jusqu'à 10-15 km dans certaines conditions. Le périmètre des éoliennes est donc bien inclus dans la zone de chasse des Busards des roseaux, nicheurs à l'étang de Gozée. L'installation d'éoliennes dans cette zone impacterait, dès lors, les nicheurs de Gozée et d'ailleurs. Il en va de même pour le Busard Saint-Martin qui niche dans la zone Thuillies - Clermont/Viscourt. Il ne s'agit donc pas seulement d'oiseaux de passage. Enfin, le rarissime Busard cendré, nichait dans la plaine de Clermont/Viscourt, juste au sud, il n'y a pas si longtemps que ça. Ce dernier a une très petite population puisque de 0 à 3 couples/an sont enregistrés en Région wallonne. 25 à 30 couples de Busard St Martin sont observés annuellement en Wallonie, dont 15 dans les plaines de Thuidinies. Cette plaine est donc d'importance cruciale pour les Busards.

Enfin, les Busards migrent bien souvent en chassant, très bas, près du sol. Ils doivent passer par Florenchamps pour rejoindre la zone très attractive de Viscourt où ils séjournent avant de poursuivre vers le sud.

- Pluviers guignards en migration

La plaine de Clermont-Viscourt est, en Wallonie, un site de halte migratoire historique des Pluviers guignards et de bien d'autres espèces. En migration post-nuptiale (fin août), les Pluviers guignards arrivent par le nord et descendent progressivement vers la plaine de Clermont/Viscourt. Ils empruntent et traversent la plaine de Florenchamps avant de se poser à Viscourt pour poursuivre, ensuite, leur voyage vers le sud.

- Hibou des marais en hivernage

Le Hibou des marais hiverne dans la plaine de Viscourt. Ce sont des oiseaux ayant un large territoire de chasse, allant également jusqu'au nord, dans la plaine de Florenchamps.

- Bruant proyer nicheur

Le rarissime Bruant proyer était nicheur il y a peu de temps encore dans la plaine de Viscourt/Florenchamps. Comme les derniers endroits abandonnés par une espèce sont classiquement les premiers à être colonisés en cas de restauration des populations, ces plaines constituent un atout pour le retour des populations du Bruant proyer. Avec des mesures de nourriture hivernale appropriées, la plaine pourrait accueillir à nouveau cette espèce à petite population.

- Caille des blés

L'EIE indique avoir entendu 5 individus chanteurs sur le site. Cette espèce est particulièrement sensible à l'éolien et en déclin. Les grandes plaines agricoles constituent des noyaux dont profitent les plus petites plaines alentours. Il convient donc de protéger particulièrement les noyaux.

- Cigogne noire et Milan royal

Ces deux espèces sensibles à l'éolien ont été observées comme traversant le site. En effet, ils voyagent entre les massifs forestiers de Beaumont et Thuin, la plaine est sur leur trajectoire.

C. Observations sur les chiroptères et les impacts escomptés du projet de parc sur les espèces

Des observations récoltées, l'étude conclut à la présence d'au moins 5 espèces de chauves-souris : sérotine commune, noctule de leisler, pipistrelle commune, pipistrelle de nathusius et murin sp. Les noctules et les pipistrelles sont connues pour être très sensibles à l'éolien.

Si ce n'est pas imposé par le DNF, les relevés acoustiques en continu sur mât sont grandement conseillés par le DEMNA/DNF pour les projets d'implantation de plus de 6 éoliennes, comme

c'est le cas ici. On peut donc regretter que l'EIE n'ait pas fait de suivis acoustiques en continu et en altitude car cela réduit la connaissance globale du site. On peut également déplorer que les inventaires ne débutent qu'au mois de mai alors que selon les recommandations du DEMNA/DNF, il faudrait couvrir toute la période d'activité des chauves-souris qui commence en avril.

De manière générale, notre organisation souhaiterait que la pose d'un mât de mesure soit obligatoire pour toute étude éolienne afin de connaître au mieux l'impact d'un parc sur une zone. Le protocole des points d'écoute manuels avec 5 min d'écoute par point ne permet, en effet, pas une connaissance optimale au niveau des chiroptères. Natagora préconise aussi que les inventaires débutent dès le mois de mars insistant sur le fait que le dérèglement climatique change les comportements des espèces qui pourraient migrer plus tôt.

D. Mesures de compensations et atténuations prévues

Les espèces sensibles à l'éolien et comptabilisées sur le site ou dans ses alentours proches ne font, pour la plupart, pas l'objet de mesure de compensation. Rien n'est proposé pour les Busards ni pour la Cigogne noire, ni le Milan royal qui verraient pourtant leur habitat impacté. Pour les Cailles, des mesures de compensation sont prévues mais "La mesure de compensation n'est pas de nature à modifier l'impact du projet sur l'espèce." (p.209).

L'impact du projet sur la population locale resterait, dès lors, fort même après réalisation des mesures de compensation.

En outre, sur les 22ha en 'couvert nourricier' et 'enherbé' proposés, l'EIE relève que 3 parcelles sur les 9 envisagées pour la compensation pourraient ne pas donner les résultats attendus. La parcelle n°1 se situe à moins de 400m d'un autre projet éolien en cours d'instruction. La n°3 se situe à proximité d'une habitation et le long de la route N53. Ces nuisances n'offrent pas un environnement propice. La surface cumulée de ces trois parcelles est de 11,4 ha, soit plus de la moitié de la surface prévue pour les compensations. Plus de la moitié des compensations proposées n'atteindraient vraisemblablement pas leurs objectifs et donc seraient incapables de compenser les impacts envisagés ».

96. Le Collège communal de la Ville de Thuin avait également émis un avis défavorable circonstancié au vu de l'impact du projet sur l'avifaune, le 17 juillet 2025. Cet avis est reproduit à l'acte attaqué (p.32 et suivantes).

97. L'acte attaqué n'a pas pris en compte examiné, ni cet avis défavorable du Collège communal, ni la réclamation de Natagora, ni l'avis défavorable du Pôle Environnement et n'a donc pas motivé l'octroi du permis en dépit de ces avis défavorables.

98. L'acte attaqué reproduit l'avis du DNF et retient motivation en matière d'avifaune (acte attaqué, p.125) :

« Considérant que du point de vue des habitats d'intérêt biologique, dans le périmètre de 500 m autour du projet, l'occupation du sol est dominée par les cultures, qui occupent plus de 96% de ce périmètre ; qu'il convient néanmoins de relever que des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et des haies sont également présentes à moins de 500 m des éoliennes, ainsi que des petites zones boisées, des alignements d'arbres et des arbres isolés ;

Considérant qu'aucune lisière forestière feuillue ne se trouve à moins de 200 m des éoliennes en projet ;

Considérant que concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune, 42 espèces ont été contactées en période de nidification, 24 en halte migratoire et 32 en période hivernale ;

Considérant que l'Etude d'incidences sur l'environnement (EIE) conclut à un impact fort du projet à l'échelle locale pour la Buse variable (*Buteo buteo*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), la Caille des blés (*Coturnix coturnix*)

et le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ; qu'après mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, à savoir le déplacement des trois nichoirs à Faucon crécerelle présents sur les pylônes électriques à proximité des éoliennes en projet, cet impact est réduit à moyen pour cette espèce ;

Considérant que l'EIE prévoit également un impact moyen du projet à l'échelle locale pour la Perdrix grise (*Perdix perdix*), l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Hibou des marais (*Asio flammeus*), le Martinet noir (*Apus apus*) et le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ; qu'après analyse du DNF, ces conclusions peuvent être validées ;

Considérant que complémentirement aux mesures d'évitement et d'atténuation, l'EIE recommande l'aménagement de 20 ha de couvert nourricier céréalier et de bandes enherbées permanentes (mesures COA1 et COA2) favorables aux oiseaux des plaines agricoles (en particulier le Busard des roseaux), ainsi que 2 ha de combinaisons de bandes fleuries, de bandes de céréales non récoltées et de bandes de terre nue afin de compenser les incidences du projet sur la Caille des blés ; que le DNF valide ces mesures ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'emplacement de ces mesures, selon le DNF, les blocs n°6, 7 et 8 sont situés dans la plaine agricole de Clermont, secteur de grand intérêt ornithologique et dans lequel la mise en place de mesures de compensation est particulièrement pertinente ; que les blocs n°1, 2, 4, 5 et 9 sont situés dans des zones moins intéressantes sur le plan ornithologique, mais dont l'intérêt reste suffisant pour y justifier la mise en place des mesures de compensation proposées ;

Considérant qu'en revanche, comme l'indique d'ailleurs l'EIE, le bloc n°3 est situé à moins de 100 mètres d'habitations et le long de la N53 ; que cette parcelle est particulièrement isolée ; que l'emplacement du bloc n°3 doit être déplacé dans la plaine de Clermont (accords obtenus), au niveau des parcelles cadastrées Walcourt, 5^e Division (Clermont), section B, parcelles n°83A et 83B ; que moyennant cette adaptation de la localisation du bloc n°3, les mesures de compensation sont pertinentes pour le DNF, adéquatement localisées et susceptibles de compenser les incidences du projet sur les espèces ciblées ;

Considérant que par conséquent, moyennant le respect des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation reprises au présent dispositif, le DNF considère les incidences du projet sur les oiseaux comme acceptables ».

* *

*

À CES CAUSES,

Et toutes autres à faire valoir, s'il échet, en prosécution de cause,

La partie requérante vous prie, Mesdames, Messieurs, d'annuler l'acte attaqué, dépens à charge de la partie adverse en ce compris l'indemnité de procédure (montant de base : 770,00 €).

Bruxelles, le 15 juin 2026

Pour la partie requérante,
son conseil,
Nathalie FORTEMPS

Pièces :

1. Permis unique du 27 octobre 2025 (acte attaqué) ;
2. Lettre de la DPA du 14 avril 2026 ;
3. Réclamation de l'asbl NATAGORA ;